

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	330
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINNE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

## SOMMAIRE

### Assemblée Nationale

- Loi n° 27-64* du 9 septembre 1964, modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts de l'enregistrement, de l'I.R.-V.M. et créant de nouvelles ressources fiscales ..... 751
- Loi n° 28-64* du 9 septembre 1964, relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires des fonctionnaires et agents de l'administration ..... 752
- Loi n° 29-64* du 9 septembre 1964, portant création du tribunal populaire ..... 753
- Loi n° 30-64* du 9 septembre 1964, instituant une ristourne sur la taxe préfectorale au profit des chefs de village et de quartier et précisant les conditions dans lesquelles cette ristourne sera attribuée ..... 756
- Loi n° 31-64* du 9 septembre 1964, relative aux pouvoirs d'investigation de l'inspection générale de l'administration en matière financière.. 756

### Présidence de la République

- Décret n° 64-276* du 1<sup>er</sup> septembre 1964, relatif à l'intérim du ministre des finances, des postes et télécommunications ..... 757
- Décret n° 64-277* du 1<sup>er</sup> septembre 1964, relatif à l'intérim du ministre du plan, T. P. transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.. 757
- Décret n° 64-281* du 3 septembre 1964, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais ..... 757

- Décret n° 64-282* du 3 septembre 1964, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais ..... 757
- Décret n° 64-285* du 3 septembre 1964, relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères et de l'information ..... 758
- Décret n° 64-291* du 8 septembre 1964, portant nomination, à titre normal, dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur ..... 758
- Décret n° 64-292* du 9 septembre 1964, portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ..... 759
- Décret n° 64-293* du 9 septembre 1964, relatif à l'intérim du Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ..... 759

### Ministère de la défense nationale

- Décret n° 64-288* du 3 septembre 1964, portant attributions du commandant en chef des forces armées congolaises ..... 760
- Décret n° 64-289* du 3 septembre 1964, portant attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises..... 761
- Rectificatif* au décret n° 64-263 du 20 août 1964, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo du 1<sup>er</sup> septembre 1964, page 717. 761

### Ministère de l'intérieur

- Décret n° 64-283* du 3 septembre 1964, portant affectation du comptable du trésor de 2<sup>e</sup> échelon ..... 761
- Actes en abrégé* ..... 761

**Ministère de la santé publique**

*Actes en abrégé* ..... 761

**Ministère de l'éducation nationale**

*Décret n° 64-296* du 9 septembre 1964, portant réorganisation de la commission d'orientation des étudiants..... 762

*Décret n° 64-297* du 9 septembre 1964, instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des collèges normaux en écoles normales d'instituteurs ..... 763

*Actes en abrégé* ..... 764

**Ministère des affaires étrangères**

*Décret n° 64-279* du 1<sup>er</sup> septembre 1964, portant nomination de l'Ambassadeur de la République du Congo auprès de la République Populaire de Chine..... 779

*Décret n° 64-280* du 1<sup>er</sup> septembre 1964, portant nomination du Premier secrétaire d'ambassade de la République du Congo auprès de la République Populaire de Chine..... 779

*Décret n° 64-295* du 9 septembre 1964, portant nomination de 1<sup>er</sup> conseiller d'ambassade du Congo auprès de la République Populaire de Chine à Pékin ..... 780

**Ministère des transports.**

*Actes en abrégé* ..... 780

**Ministère des finances**

*Décret n° 64-290* du 7 septembre 1964, portant suppression de l'abattement de 20 % sur l'indemnité parlementaire ..... 780

**Ministère des postes et télécommunications**

*Additif n° 4267* du 7 septembre 1964 à l'arrêté n° 3233/P et T du 4 juillet 1964, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications ..... 780

*Additif n° 4268* du 7 septembre 1964 à l'arrêté n° 3234/P et T du 4 juillet 1964, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications. 780

**Ministère de la justice, garde des sceaux**

*Décret n° 64-286* du 3 septembre 1964, portant nomination du Procureur général près la cour d'appel et près la cour suprême..... 780

*Décret n° 64-287* du 3 septembre 1964, portant délégation de fonctions ..... 781

*Décret n° 64-300* du 11 septembre 1964, portant délégation de fonctions ..... 781

*Actes en abrégé* ..... 781

**Ministère du travail**

*Décret n° 64-298* du 9 septembre 1964, portant application de la convention n° 119 concernant la protection des machines, adoptées par la Conférence internationale du travail à sa 47<sup>e</sup> session..... 781

*Actes en abrégé* ..... 784

**Ministère de la fonction publique.**

*Décret n° 64-284* du 3 septembre 1964, portant nomination de directeur *p.i.* de la fonction publique ..... 784

*Décret n° 64-294* du 9 septembre 1964, portant nomination des fonctionnaires dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers ..... 785

*Décret n° 64-299* du 9 septembre 1964, portant reclassement d'inspecteur primaire ..... 785

*Actes en abrégé* ..... 786

*Rectificatif n° 4232/FP-PC* du 3 septembre 1964 à l'arrêté n° 6064/FP-PC du 30 décembre 1963 portant nomination dans les cadres des catégories C-1 et D-1 de l'enseignement..... 789

*Rectificatif n° 4253/FP-PC* du 4 septembre 1964 à l'arrêté n° 3504/FP du 8 septembre 1961, portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des catégories E-11, E-1 et D des services administratifs des postes et télécommunications ..... 789

*Rectificatif n° 4090/FP-PC* du 28 août 1964 au rectificatif n° 3263/FP-BE du 7 juillet 1964 à l'arrêté n° 2205/FP-PC du 16 mai 1964, portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire..... 790

*Rectificatif n° 4095/FP-PC* du 28 août 1964 à l'arrêté n° 982/FP-PC du 27 février 1963, portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint..... 790

*Rectificatif n° 4193/FP-PC* du 2 septembre 1964 aux arrêtés n°s 1796/FP-BE et 3259/FP-BE des 25 avril et 7 juillet 1964, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement des instituteurs adjoints et institutrices adjointes et portant admissibilité des candidats à ce même concours ..... 790

*Additif n° 4195/FP-PC* du 2 septembre 1964 à l'arrêté n° 3640/FP-BE du 23 juillet 1964 fixant la liste des candidats au concours professionnel d'admission en deuxième année de la première section de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire en vue de l'obtention du grade d'infirmier breveté ..... 790

*Rectificatif n° 4194/FP-PC* du 2 septembre 1964 à l'arrêté n° 3885/FP-PC du 11 août 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes..... 790

**Ministère du commerce**

*Décret n° 64-278* du 1<sup>er</sup> septembre 1964, portant nomination d'administrateur provisoire de l'office national du commerce ..... 790

*Actes en abrégé* ..... 791

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier ..... 791

Domaines et propriété foncière ..... 792

*Annonces* ..... 792

## ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 27-64 du 9 septembre 1964 modifiant ou complétant certaines dispositions du code général des impôts de l'enregistrement, de l'I.R.V.M. et créant de nouvelles ressources fiscales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du code général des impôts sont modifiées ou complétées comme suit :

a) Art. 34 bis. — Après loueurs de fonds de commerce de locaux meublés, ajouter : de matériel d'exploitations agricoles munies de leurs moyens d'exploitation..

(Le reste sans changement.)

b) Art. 119. — Abrogé.

c) Art. 127. — Ajouter l'alinéa ci-après :

Toutefois les entreprises qui procéderont à la révision de leur bilan clos après le 31 décembre 1964, ne pourront bénéficier des avantages prévus par les délibérations et loi ci-dessus indiquées et les plus values qui pourraient être dégagées seront taxées selon le régime du droit commun,

d) Art. 198. — Dernier alinéa :

Au lieu de :

9 %.

Lire :

10 %.

Art. 198 bis. —

Au lieu de :

5 %.

Lire :

6 %.

e) Art. 217. — Modifier comme suit le tarif prévu à cet article :

Au lieu de :

1<sup>re</sup> catégorie 180 francs ;

2<sup>e</sup> catégorie 60 francs ;

3<sup>e</sup> catégorie 28 francs ;

4<sup>e</sup> catégorie 12 francs.

Lire :

1<sup>re</sup> catégorie 400 francs ;

2<sup>e</sup> catégorie 120 francs ;

3<sup>e</sup> catégorie 35 francs ;

4<sup>e</sup> catégorie 22 francs.

f) Art. 320. — Au tarif des licences et à la 2<sup>e</sup> classe.

Au lieu de :

« Boissons alcoolisées de la catégorie »

Lire :

« Boissons alcoolisées de la 1<sup>re</sup> catégorie ».

g) Art. 365 à 367. — Abrogés.

h) Art. 374. —

Au lieu de :

Art. 29. —

Lire :

Art. 28. —

i) Art. 375. — Ajouter l'alinéa ci-après :

La même pénalité est applicable en cas d'inexactitude ou omissions dans lesdites déclarations sans préjudice des sanctions prévues à l'article 522 ci-après.

j) Art. 441. — Supprimer le second alinéa et à ajouter après le premier alinéa :

Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à un compte d'attente au trésor des créances sur le trésor des obligations dûment cautionnées, des valeurs mobilières, des marchandises déposées dans les magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du trésor, des affectations hypothécaires.

A défaut de cette constitution de garanties l'agent chargé du recouvrement peut prendre des mesures conservatoires ; en ce cas la vente ne peut être effectuée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le chef de service des contributions directes, soit par la Cour d'appel.

Si l'agent chargé du recouvrement estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa précédent, il notifie sa décision par lettre recommandée au contribuable. Cette décision est sans appel et le contribuable, à défaut de présentation de garanties acceptables dans les huit jours de la notification, peut être poursuivi par voie de vente forcée.

(Les trois derniers alinéas de l'article restent sans changement.)

Art. 2. — Le code de l'I.R.V.M est modifié ou complété comme suit :

Art. 18. — Ajouter un paragraphe 15° ainsi conçu :

La distribution de la réserve de réévaluation incorporée ou non au capital ayant donné lieu au paiement de la taxe forfaitaire de 10 %.

Art. 3. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés ayant procédé à la réévaluation de leur bilan clos au plus tard le 31 décembre 1964 ou au cours des années antérieures dans les conditions fixées par les délibérations n° 4-47 et suivants du Grand Conseil de l'A.E.F. sont assujetties à une taxe forfaitaire égale à 10 % du montant de la réserve de réévaluation qu'elle ait été ou non incorporée au capital et couvrant en cas de distribution l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt de distribution.

Pour les sociétés ayant leur siège social hors du Congo, la taxe forfaitaire est due pour la partie de la réserve de réévaluation afférente aux immobilisations sises au Congo.

Lorsque la réserve aura été incorporée en totalité ou en partie au capital, la taxe forfaitaire sera calculée sous déduction du droit établi par application des dispositions de l'article 259 du code de l'enregistrement.

La taxe forfaitaire n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'I.R.P.P. ou de l'impôt sur les sociétés et ne peut également donner lieu à application des dispositions des articles 97 et 123, paragraphes 1 et 4 du code général des impôts.

Art. 4. — Les sociétés de personnes et les exploitants individuels ayant procédé à la révision de leur bilan clos au plus tard le 31 décembre 1964 ou au cours des années antérieures dans les conditions fixées par les délibérations n° 4-47 et suivants du Grand Conseil de l'A.E.F. sont soumis à un impôt spécial égal à 6 % du montant de la réserve de réévaluation, couvrant l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui serait normalement dû en fin d'exploitation.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus sont applicables au présent impôt.

Art. 5. — La transformation d'une société de capitaux en société de personnes sans création d'un être moral nouveau entraîne la perception d'un impôt forfaitaire de 15 % qui couvre l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seraient normalement exigibles du chef de l'opération.

L'impôt de 15 % sera assis sur les mêmes bases que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Cet impôt n'est pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ni de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

II. — L'impôt forfaitaire visé au paragraphe qui précède, est également applicable en cas de réunion de la totalité des actions ou parts entre les mains d'un associé exerçant des fonctions effectives de direction ou de gérance à la date de la présente délibération ou ayant exercé de telles fonctions pendant cinq ans au moins au cours de la vie sociale.

III. — L'application des dispositions ci-dessus est subordonnée à la condition :

1° Que l'acte constatant la transformation ou la réunion de toutes les actions ou parts soit enregistré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965 ;

2° Que le siège de la société soit situé au Congo et que son activité s'exerce exclusivement à l'intérieur de la République du Congo ;

3° Que la société se livre à une exploitation présentant un caractère industriel, commercial ou agricole.

4° Qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables de l'entreprise du fait de l'opération ;

5° Que les intéressés prennent dans l'acte l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de trois ans à compter de la transformation ou de la réunion des actions ou parts.

La cessation de l'exploitation avant l'expiration dudit délai entraînerait, sauf circonstances de force majeure, la déchéance du régime de faveur.

En pareil cas, les associés existant au moment de la cessation ou l'exploitation individuel seraient imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur les produits ayant bénéficié du régime de faveur, ces produits étant considérés comme revenus imposables de l'année de la déchéance et sans qu'il soit possible aux intéressés de demander le bénéfice des dispositions de l'article 71 du code général des impôts. Une majoration de 25 % serait en outre appliquée sans autre formalité.

La même déchéance serait encourue au cas où avant l'expiration du délai de trois ans, l'exploitation serait de nouveau assurée par une société de capitaux à la suite d'une transformation ou de la constitution d'une société nouvelle.

IV. — Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à l'engagement, par les bénéficiaires de ne pas effectuer de prélèvement portant préjudice à la bonne marche de l'entreprise ou ayant pour effet d'augmenter ses charges financières.

Art. 6. — Sont imposables à la taxe spéciale sur les bénéfices non distribués toutes les sociétés, quels que soient leur force et leur objet, existantes au 1<sup>er</sup> septembre 1964 et ayant leur siège social dans la République du Congo,

II. — Sont exonérées de la présente taxe :

Les sociétés visées à l'article 108 et 109 bis du code général des impôts, les sociétés en nom collectif et en commandite simple ; les sociétés civiles non passibles de l'impôt sur les sociétés.

III. — L'assiette de la taxe est constituée par :

1° Toutes les réserves, autres que la réserve légale figurant au bilan clos au plus tard le 31 juillet 1964, non distribuées ou incorporées au capital au 1<sup>er</sup> mars 1965 ;

2° Les bénéfices comptables de l'exercice clos au plus tard le 31 juillet 1964 ainsi que ceux des exercices antérieurs qui n'auraient pas reçu d'affectation ou non incorporés au capital à la date précitée ;

3° Les sommes réintégrées dans les bénéfices des sociétés par le service des contributions directes, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à imposition à l'I.R.V.M. et l'I.R.P.P. au nom des associés ayant en fait bénéficié des profits réintégrés ;

4° Les plus-values des réévaluations soumises à la taxe forfaitaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

IV. — Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, le bénéfice comptable s'entend au bénéfice dégagé du compte profits et pertes avant application de l'article 123-4 du code général des impôts et après déduction de l'impôt sur les sociétés et de la taxe spéciale sur les sociétés.

V. — Ne sont pas imposables :

Les bénéfices affectés à l'amortissement des pertes antérieures figurant au bilan ;

Les bénéfices ou réserves dont la distribution aura été effectuée ou qui aurait été incorporés avant le 1<sup>er</sup> mars 1965.

VI. — En ce qui concerne les sociétés ayant leur siège social au Congo mais exerçant également leur activité en dehors de l'Union douanière équatoriale, les réserves et bénéfices assujettis à la présente taxe sont ceux acquis dans l'Union douanière équatoriale.

Lorsque le bilan ne permettra pas, en ce cas, de déterminer avec exactitude les bénéfices et réserves taxables, les sommes ainsi exonérées seront déterminées proportionnellement aux immobilisations situées hors de l'Union douanière équatoriale par rapport à l'ensemble des immobilisations figurant au bilan.

VII. — Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

VIII. — Les sociétés qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 5 de la présente loi pourront être exonérées de la taxe à la condition de faire connaître au service de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> juin 1965, leur intention de bénéficier desdites dispositions.

Si cette intention n'est pas réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 1965, la taxe sera établie d'office avec majoration de 50 %.

IX. — Les sociétés passibles de la présente taxe devront souscrire au service de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965 une déclaration indiquant le montant détaillé des sommes taxables.

Si l'Assemblée générale décide dans les délais prescrits au paragraphe V ci-dessus, la distribution ou l'incorporation au capital des réserves et bénéfices, copie du procès-verbal constatant la mise en paiement des dividendes ou l'incorporation des réserves au capital devra parvenir au service de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> avril 1965, accompagnée le cas échéant de la déclaration prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du présent paragraphe pour la partie des réserves ou bénéfices taxables.

X. — La présente taxe n'est pas déductible du bénéfice fiscal des sociétés pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Art. 7. — La taxe forfaitaire instituée par l'article 3 ci-dessus devra être versée à la caisse de l'inspecteur de l'enregistrement du siège de la société ou de son principal établissement en trois fractions égales aux dates ci-après :

30 avril 1965 ;

31 août 1965 ;

31 décembre 1965.

Toutefois lorsque le montant de ladite taxe n'excédera pas trois millions celle-ci devra être acquittée au plus tard le 30 avril 1965.

Art. 8. — Le versement de la taxe sur les bénéfices non distribués institués par l'article 6 ci-dessus sera liquidé et recouvré comme en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 9. — L'impôt spécial prévu à l'article 4 ci-dessus sera établi par le service des contributions directes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ou d'impôt sur les sociétés.

Art. 10. — L'article 2 de la loi n° 20-62 du 3 février 1962 portant création d'une taxe de solidarité nationale à l'imposition est modifié comme suit :

Au lieu de :

12 %,

Lire : —

14 %.

Art. 11. — Le Gouvernement prendra par voie de décret toutes dispositions qu'il jugera nécessaires dans le cadre de l'application de la présente loi.

Art. 12. — La présente loi qui prendra effet pour compter du 10 septembre 1964 sera exécutée comme loi de l'Etat et promulguée selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

LOI N° 28-64 du 9 septembre 1964 relative à une retenue exceptionnelle sur les traitements et salaires des fonctionnaires et agents de l'administration.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera effectué sur les traitements, salaires et indemnités permanentes du mois d'octobre 1964 de tous les personnels de l'administration relevant des budgets de l'Etat, municipaux, autonomes et annexes, à titre de contribution personnelle aux frais d'accueil des rapatriés du Congo-Léopoldville, une retenue proportionnelle à l'indice de solde et au salaire de chacun, par assimilation d'indice, suivant les taux ci-après :

Indices	50 à 300,	soit	5 % ;
«	300 à 400,	soit	6 % ;
«	400 à 500,	soit	7 % ;
«	500 à 600,	soit	8 % ;
«	600 à 1000,	soit	9 % ;
«	1000 à 2000,	soit	10 % ;
«	au-dessus de 2000,	soit	15 %.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux employés du secteur privé suivant des modalités qui seront fixées entre le ministre du travail et les organisations ouvrières et patronales.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

LOI n° 29-64 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué une juridiction spéciale dénommée tribunal populaire.

Art. 2. — En cas de menaces graves contre la révolution ou de troubles portant atteinte à l'ordre public ou à l'autorité de l'Etat, le Président de la République, après avis du bureau politique, devra par décret pris en conseil des ministres, décider de l'installation du tribunal populaire pour réprimer les crimes et délits spécifiés aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessous et ceux commis depuis le 15 août 1963.

Ce tribunal ne pourra siéger au delà d'une période de deux mois sauf en ce qui concerne les affaires dont il aura été régulièrement saisi.

Art. 3. — Sont interdites l'affiliation, l'adhésion, la participation à tous groupements, organismes ou sectes de fait dont les agissements sont de nature à nuire à la sécurité de la République du Congo.

Dans la limite de leurs activités propres définies par leurs statuts, les organismes officiellement reconnus ne sont pas visés par la présente loi.

Art. 4. — Est passible de la peine de mort ou de travaux forcés à perpétuité, à temps ou à la réclusion, quiconque s'affilie, adhère ou, de quelque manière que ce soit, participe à l'activité d'un groupement, organisme ou secte de fait qui tend par conseil, instruction, consignes données ou par quelque moyen que ce soit :

Soit à troubler l'ordre, la paix intérieure ou la tranquillité publique ;

Soit à pousser à la désobéissance aux lois, règlement ou ordres du Gouvernement ;

Soit à préparer d'éventuels mouvements de désordre ou de rébellion contre l'autorité de l'Etat.

Art. 5. — Est passible des peines prévues à l'article précédent, quiconque aura sciemment accordé ou consenti l'usage d'un local pour la réunion de personnes appartenant à un groupement, organisme ou secte de fait de la nature exprimée ci-dessus.

Art. 6. — Le tribunal populaire connaîtra également des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et de tous crimes et délits connexes.

Art. 7. — Pour toutes les infractions aux articles précédents seront obligatoirement prononcées :

1° L'interdiction de séjour ;

2° L'interdiction d'exercer toute profession comportant patente ou licence ; le retrait du permis de conduire ;

3° La destitution des droits civiques à la déchéance de tout titre honorifique.

L'interdiction d'être nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de toute nature de l'administration ou d'exercer ces fonctions, devra également être prononcée.

Art. 8. — Les auteurs et complices des crimes et délits spécifiés aux articles précédents seront obligatoirement déferés au tribunal populaire.

Art. 9. — Le tribunal populaire est composé de 9 juges titulaires et de 9 juges suppléants nommés par décret sur une liste de 50 citoyens dressés par le bureau politique du M. N. R. Ces juges ont voix délibérative.

Le tribunal populaire est présidé par un juge élu parmi les titulaires. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Un magistrat ayant voix consultative est désigné par décret du Président de la République, après avis du bureau politique assiste le tribunal populaire.

Art. 10. — Les juges titulaires et suppléants doivent être âgés de 25 ans au moins et 50 ans au plus, savoir parler et écrire le français et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 11. — Sont incapables d'être juges :

Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ;

Les aïnés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire ;

Les faillis non réhabilités ;

Ceux auxquels les fonctions d'assesseurs ou de jurés ont été interdites par décision de justice ;

Les fonctionnaires et agents de l'Etat révoqués de leurs fonctions.

Art. 12. — Les fonctions de juges sont, en outre incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou de l'Assemblée, secrétaire général du Gouvernement, directeur dans un ministère, magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, préfet, sous-préfet, officier ministériel, commissaire de police, militaires de l'armée de terre, de mer ou de l'air en activité de service.

Art. 13. — Un fonctionnaire nommé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur après avis du bureau politique est désigné pour exercer les fonctions de greffier en chef du tribunal populaire.

Art. 14. — Le ministère public est assuré par le procureur général près la cour d'appel assisté d'un commissaire-adjoint nommé par décret du Président de la République.

Art. 15. — Le tribunal populaire se réunira à Brazzaville ou en tout autre lieu fixé par le décret de convocation.

Art. 16. — Les membres du tribunal populaire sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations auxquelles ils sont convoqués.

Au lieu, jour et heures fixés par l'audience, le tribunal populaire prend séance.

Le tribunal statue sur le cas des juges absents.

Tout juge, dûment convoqué qui ne sera pas présent sera condamné par le tribunal populaire à une amende civile qui ne pourra être inférieure à 50.000 francs.

Art. 17. — Le procureur général adressera aux juges debout et découverts la formule du serment suivante :

Vous jurez et promettez de bien fidèlement remplir vos fonctions, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection et de ne se décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois suivant votre conscience et votre intime conviction, de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions.

Chacun des juges appelés individuellement répondra en levant la main « je le jure ».

Art. 18. — Tout membre du tribunal populaire peut être récusé :

- 1° S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au sixième degré ;
- 2° S'il a été cité comme témoin, dans l'affaire soumise au tribunal populaire ;
- 3° S'il y a un motif d'inimitié capital entre lui et l'accusé.

Tout juge qui sait cause de récusation en sa personne, même en dehors de celles prévues ci-dessus, est tenu de le déclarer au tribunal populaire qui décide s'il doit s'abstenir.

#### *Procédure pénale.*

Art. 19. — Le président du tribunal populaire est investi du pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 20. — A la requête du procureur général, le président du tribunal populaire fixe la date d'ouverture des débats.

Art. 21. — Le greffier en chef convoque les juges titulaires et les juges suppléants. Ces derniers assistent aux débats et remplacent le cas échéant, les juges titulaires.

Art. 22. — Les débats du tribunal populaire sont publics, mais les délibérations se font à huis clos.

Art. 23. — Le tribunal populaire statue sur les actions en réparation de dommage ayant résulté de crimes ou délit poursuivis.

Art. 24. — Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt du tribunal populaire.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 25. — Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à le prolonger sans lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 26. — Les juges peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Art. 27. — Le procureur général peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 28. — Le procureur général prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; le tribunal populaire est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du procureur général prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier en chef aux notes d'audience. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le Président et par le greffier en chef.

Art. 29. — Lorsque le tribunal populaire ne fait pas droit aux questions du procureur général, l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

Art. 30. — L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles le tribunal populaire est tenu de statuer.

#### *De la comparution de l'accusé.*

Art. 31. — L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Art. 32. — Le président demande à l'accusé ses nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et résidence.

Art. 33. — Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi par un agent d'exécution commis à cet effet par le président et assisté de la force publique. L'agent d'exécution dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 34. — Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, notwithstanding son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier en chef du tribunal populaire, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du procureur général ainsi que des arrêtés rendus par le tribunal populaire, qui sont réputés contradictoires.

Art. 35. — Lorsque à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause de tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 36. — Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article précédent.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal populaire ; il est après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 34, alinéa 2.

#### *De la production et de la discussion des preuves.*

Art. 37. — Le président ordonne au greffier en chef de donner lecture de la liste des témoins appelés par le procureur général, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile.

L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

Art. 38. — Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 39. — Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, le tribunal populaire peut, sur réquisition du procureur général ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant le tribunal populaire pour y être entendu.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut, sur réquisition du procureur général, être condamné par le tribunal populaire à la peine portée à l'article 16.

Art. 40. — Le président invite l'accusé à écouter avec attention les faits qui lui sont reprochés.

Il ordonne au greffier en chef de les lire à haute et intelligible voix.

Art. 41. — Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 42. — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le Président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leur nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité rien que la vérité. Cela fait, les témoins déposent oralement.

Les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition. Ils déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sa moralité.

Art. 43. — Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le procureur général ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté.

Art. 44. — Le président fait consigner aux notes d'audience d'office ou à la requête du procureur général ou des parties, par le greffier en chef, les additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Art. 45. — Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Art. 46. — Ne peuvent être reçues sous la foi du serment, les dépositions :

- 1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;
- 2° Du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;
- 3° Des frères et sœurs ;
- 4° Des alliés aux mêmes degrés ;
- 5° Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- 6° De la partie civile ;
- 7° Des enfants au-dessous de l'âge de quinze ans.

Art. 47. — Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le procureur général ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du procureur général ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 48. — Le procureur général ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 49. — Le président peut, avant ou après l'audience d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Art. 50. — Les juges peuvent prendre note de ce qui leur paraît important soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Art. 51. — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait présenter aussi, s'il y a lieu, aux juges.

Art. 52. — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Art. 53. — Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier en chef écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier en chef.

Art. 54. — Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le procureur général prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au procureur général, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

*De la clôture des débats.*

Art. 55. — Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

*De la décision.*

Art. 56. — Le tribunal populaire délibère à huis-clos puis vote par bulletins écrits, tant sur la culpabilité de chacun des accusés que sur la peine et sur les intérêts civils.

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée dans la décision de renvoi, le président fera voter sur cette nouvelle qualification.

Il en sera de même s'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la décision de renvoi.

Art. 57. — Chacun des juges reçoit à cet effet un bulletin ouvert.

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot « oui » ou le mot « non » sur une table disposée de manière que personne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

Art. 58. — Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres du tribunal populaire qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote.

Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés.

La déclaration en ce qui concerne les circonstances atténuantes est exprimée qu'elle soit affirmative ou négative.

Art. 59. — Toute décision défavorable à l'accusé, y compris celle que refuse les circonstances atténuantes se forme à la majorité de sept voix au moins.

Art. 60. — La déclaration, lorsqu'elle est affirmative, constate que la majorité de sept voix au moins a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

Art. 61. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le tribunal populaire délibère sans désenfermer sur l'application de la peine ainsi que sur les dommages-intérêts. Le vote a lieu au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle, il peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution que la peine.

Art. 62. — Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, le tribunal populaire prononce l'acquiescement de celui-ci.

Art. 63. — Le tribunal populaire rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président prononce l'arrêt qui porte tant sur l'action publique que l'action civile.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Art. 64. — Les accusés qui, régulièrement cités, ne comparaissent pas, sont jugés par défaut. Un mandat d'arrêt doit être lancé contre eux.

Art. 65. — Le greffier en chef écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

La minute de l'arrêt rendu après délibération du tribunal populaire ainsi que la minute des arrêts rendus par le tribunal sont signées par le président et le greffier en chef.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du procureur général.

Art. 66. — Les minutes des arrêts rendus par le tribunal populaire sont réunies et déposées au bureau politique du M.N.R.

*Mise en accusation.*

Art. 67. — L'acte portant mise en accusation le tribunal populaire adressé par le procureur général contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés les articles de la loi les réprimant.

*Instruction.*

Art. 68. — Il est créé auprès du tribunal populaire une commission d'instruction composée de six membres titulaires et de deux membres suppléants désignés par décret sur la liste prévue à l'article 9 ci-dessus. La commission élit son président et son vice-président.

Le procureur général près la cour d'appel assiste la commission d'instruction.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 s'appliquent à la commission d'instruction.

Le président et les membres de la commission prêtent le serment prévu à l'article 17. Ce serment est reçu par le procureur général.

La commission procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous actes nécessaires à la recherche, et à la constatation et à la poursuite des crimes et délits visés aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

A cet effet, elle peut entendre ou faire entendre toute personne à titre de renseignement, procéder à toute confrontation, procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à toute perquisition, saisie ou reconstitution, ordonner toute expertise par un ou plusieurs experts qui prêtent devant lui serment de rendre compte de leurs constatations et recherches en honneur et conscience, recevoir le serment des interprètes de traduire fidèlement les dépositions et déclarations. Elle peut requérir la force armée ou les forces de police.

La garde à vue ne peut excéder un délai de quinze jours.

La commission peut délivrer tous mandats de justice et en donner mainlevée.

Elle statue sans délai sur les demandes de liberté provisoire.

Au vu de l'enquête prévue à l'article 25 ci-dessus, la commission avise la personne contre laquelle des charges ont été relevées de ce qu'elle a à choisir un conseil parmi les avocats inscrits au barreau congolais dans un délai de deux jours. A défaut de ce choix, un conseil est désigné d'office par le président du tribunal populaire.

A l'expiration de ce délai, le conseil étant avisé par lettre, missive ou par tout autre moyen et le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition, la commission procède sans formalité à l'interrogatoire de ladite personne ; elle lui notifie les faits qui lui sont reprochés, les textes qui prévoient et répriment ces faits et elle recueille ses explications.

La commission procède, le cas échéant, aux vérifications nécessaires.

Le conseil est avisé sans formalité de tout nouvel interrogatoire, le dossier ayant été préalablement mis à sa disposition.

Quand son information est terminée, la commission rédige un exposé des faits à la fin duquel elle décide soit du classement de l'affaire, soit du renvoi de l'accusé devant le tribunal populaire. Le renvoi devra comporter la qualification des faits retenus et l'indication des textes applicables.

Aucun recours ne peut être formé contre les mandats, actes et décisions de la commission.

La décision de renvoi de la commission saisit de plein droit le tribunal populaire.

La comparution devant le tribunal populaire peut avoir lieu dès l'expiration du délai de 48 heures à compter de la délivrance de la citation.

Pendant ce délai le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé.

Les juridictions saisies des procédures concernant les infractions visées aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus et dont les auteurs sont déférés au tribunal populaire sont de plein droit dessaisis à l'égard de ces derniers, en faveur de cette juridiction.

Les actes et formalités intervenus antérieurement à la date de dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 69. — Le tribunal populaire jugera en dernier ressort.

Aucune voie de recours ne sera admise contre les décisions du tribunal populaire.

Art. 70. — A titre exceptionnel et pour sa première session, le tribunal populaire aura à statuer sur les faits reprochés aux Congolais internés politiques à la suite de la Révolution du 15 août 1963.

Art. 71. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

LOI N° 30-64 du 9 septembre 1964 instituant une ristourne sur la taxe préfectorale au profit des chefs de village et de quartier et précisant les conditions dans lesquelles cette ristourne sera attribuée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une ristourne sera accordée chaque année aux taux et dans les conditions précisées aux articles suivants aux chefs de village et aux chefs de quartier collecteurs de la taxe préfectorale et au cas où il n'y a plus de chef de village nommé, à la personne publiquement désignée par la majorité des habitants du village pour remplacer l'ancien.

Art. 2. — Cette ristourne sera calculée au taux de 3 % et mandatée dès le 15 août aux chefs de village et de quartier pour les sommes qu'ils auront effectivement recouvrées et versées à cette date.

Art. 3. — Cette ristourne sera calculée au taux de 1,5 % et mandatée au 31 décembre aux chefs de village et de quartier pour les sommes qu'ils auront effectivement recouvrées et versées entre le 15 août et le 31 décembre.

Art. 4. — Le bénéfice de la ristourne sera supprimé à tous les collecteurs qui s'acquitteront après le 31 décembre du montant complet ou partiel du rôle concernant leur village ou leur quartier sans préjudice des poursuites individuelles qui pourront être exercées à l'encontre des contribuables défailtants.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—oo—

LOI N° 31-64 du 9 septembre 1964 relative aux pouvoirs d'investigation de l'inspection générale de l'administration en matière financière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les pouvoirs d'investigation en matière financière conférés à l'inspection générale de l'administration pour une période de trois mois par l'ordonnance n° 63-5 du 16 septembre 1963 et prorogés pour une nouvelle période de trois mois par l'ordonnance n° 64-10 du 10 mars 1964 sont à nouveau prorogés jusqu'au 31 décembre 1964.

Art. 2. — La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 64-276 du 1<sup>er</sup> septembre 1964 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, des postes et télécommunications, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-277 du 1<sup>er</sup> septembre 1964 relatif à l'intérim de M. Kaya (Paul), ministre du plan, T.P., transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Kaya (Paul), ministre du plan, travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C., sera assuré, durant son absence, par M. Betou (Gabriel), ministre du travail et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-281 du 3 septembre 1964 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

*Au grade d'Officier*

MM. Taillade (Auguste), chef de groupe administratif ;  
Magalhaes (David), conducteur de travaux ;

*Au grade de Chevalier*

MM. Bawamby (Benjamin), dactylo des services administratifs et financiers ;  
Bikindou (Moïse), moniteur ;  
Kimpoua (Samuel), chef de secrétariat ;  
Lefèvre (Daniel), contremaitre ;  
Makosso (Jean), instituteur-adjoint ;  
Malanda (Ferdinand), moniteur ;  
Opango (Jean-Jacques), commis principal des services administratifs et financiers ; ;  
N'Gana (François), instituteur ;  
Biéri (Michel), chef de secteur agricole ;  
M'Finj (Pierre), chef ouvrier ;  
Micolle (Armand), sergent-chef ;  
Okongui (Flavien), planton ;  
N'Gouma Madougou (Joseph), chef de bac Leboulou.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 4 du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.  
Brazzaville, le 3 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-282 du 3 septembre 1964 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

*Au grade d'Officier*

MM. Bissila (Marcel), instituteur ;  
Darasse (Paul), conseiller technique ;  
Ferrario (Henri), conseiller technique ;  
Lhoni (Patrice), chef du bureau des communes ;  
Mavounia (Mathias), directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications ;  
N'Gamissimi (Gaston), moniteur ;  
Pechoux (André), directeur du collège normal de Dolisie.

*Au grade de Chevalier*

MM. Bakantsi, directeur de la construction et de l'urbanisme ;  
Barbier (Robert), chef des services administratifs et comptables à UNELCO ;  
Kombo (Augustin), directeur général du service agricole ; ;  
Le Guillermic, directeur des contributions directes ;  
Loembé (Benoît), directeur de l'hôpital général ;

MM. Loin (Georges), lieutenant d'administration, direction des services administratifs des forces armées congolaises ;  
 Louembet (Etienne), chef du service central de la main d'œuvre et de la formation professionnelle ;  
 Maboundou, planton ;  
 Matingou (Adolphe), professeur de C. E. G., directeur du collège de Mindouli ;  
 Mavoungou (Dominique), directeur du plan ;  
 Mondjo, directeur de l'administration générale ;  
 Moumboungou (Jean), commissaire au plan ;  
 Mounthault (Hilaire), directeur des travaux publics ;  
 Nothe (Agathon), directeur du travail ;  
 Okabé (Marie-André), moniteur ;  
 N'Ganga (Marie-André), moniteur ;  
 Pambou (Georges), directeur adjoint des finances ;  
 Pau, chiffreur, Présidence de la République ;  
 Pittavino, représentant de l'ASECNA à Brazzaville ; ;  
 Samba (Prosper), directeur de la production industrielle ;  
 Viale (André), inspecteur commercial, Air-Afrique.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET N° 64-285 du 3 septembre 1964 relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information, sera assuré, durant son absence, par M. Bicouma (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET N° 64-291 du 8 septembre 1964 portant nomination, à titre normal, dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

*Médaille d'or :*

MM. N'Gouma Madoungou (Joseph), chef de bac à Lé-boulou ;  
 Okongui (Flavien), planton ;  
 Bikindou (Anselme), moniteur ;  
 Kibaki (Grégoire), moniteur ;  
 Mayanda (Marcel), instituteur ;  
 Makaya (Auguste), instituteur-adjoint ;

MM. Loufoua (Lucien), moniteur ;  
 Kikouta (Etienne), moniteur supérieur ;  
 Birangui (Aloyse), instituteur-adjoint ;  
 N'Dala (Simon), instituteur-adjoint ;  
 Foumou (Rigobert), moniteur ;  
 Adandé (Henri), S.C.K.N. ;  
 Naudin (Roger-Fortuné) ;  
 Essoulou (Marcel) ;  
 Mlle Molelo (Georgine) ;  
 MM. Mossindongo (Mathias) ;  
 Ambeya (Marc) ;  
 Nkounkou (Jules) ;  
 Samba (Paulin) ;  
 Kangou (Joseph) ;  
 Adoua (Bonaventure) ;  
 Elangoloki (Marcel) ;  
 Elenga (Michel) ;  
 Ikani Longo ;  
 Koubou-Koubou ;  
 Mayé-Mayé (Emmanuel) ;  
 Mossa (Mathias) ;  
 N'Gakosso (Georges) ;  
 Oba (Basile) ;  
 Obeki Caisse ;  
 Ognia (Patrice) ;  
 Okali (François) ;  
 Okombi (Jérôme) ;  
 Onguema (Louis) ;  
 Opondzi (Bernard) ;  
 Osseté (Daniel) ;  
 Ossombo (Norbert) ;  
 Otta (Norbert) ;  
 Otsatou (Firmin) ;  
 Oyolono (Charles) ;  
 Pombia (Louis) ;  
 Vallat (Jean) ;  
 Yessi (Anatole) ;  
 Badzoba (Benoît) ;  
 Kossoloba (Jérôme) ;  
 Ongoko (Arcade) ;  
 Okona (Aristide) ;  
 Wou Lassa (Henri) ;  
 Amongo (Gabriel) ;  
 Bomanjanga ;  
 Ekobandzokou (Daniel) ;  
 Koo (Casimir) ;  
 Manouné (Marien) ;  
 Mouillé (Basile) ;  
 Ngandiémi (Cyprien) ;  
 Obouaka (David) ;  
 Okamba (Boniface) ;  
 Okongo (François) ;  
 Ongouara (Victor) ;  
 Otsalé (Grégoire) ;  
 Petto (Séraphin) ;  
 Possangoulou (Alphonse) ;  
 Apani (Jean).

*Médaille d'argent :*

MM. Mongo (Joseph) ;  
 Djembo Tendron ;  
 Soumbou (René) ;  
 Kiyindou (René) ;  
 Mandzibi (André) ;

MM. Mouandza (Bernard) ;  
 Samba (André) ;  
 Yassi Ohimbou ;  
 Akoli (Emmanuel) ;  
 Angoro (Fidèle) ;  
 Antchinard (André) ;  
 Ata (Maurice) ;  
 Ayangama (Louis) ;  
 Dounga (Charles) ;  
 Ehendabéka (Emile) ;  
 Elanga (Antoine) ;  
 Elanga (Olivier) ;  
 Engondo (François) ;  
 Engondzo (Hippolyte) ;  
 Ibata (Alphonse) ;  
 Mokoko (Jean-Marie) ;  
 Ngambéké (Casimir) ;  
 Ngoteni (Claude) ;  
 Obambot (Alexandre) ;  
 Okoli (Gaspard) ;  
 Okombi (Dominique) ;  
 Salofoué (Gaston) ;  
 Ampha (François) ;  
 Gassila (Barthélemy) ;  
 Ombamba (Benoît) ;  
 Ondzalé (Samuel) ;  
 Openga (Emmanuel) ;  
 Sengué (Léon) ;  
 Tchibinda (Ezéchiel) ;  
 Mokenga (Fabien)  
 Loemba (Alfred) ;  
 Ambakono (Bernard) ;  
 Mondé (Bernard) ;  
 Pellat (Benjamin) ;  
 Guegan (Eugène) ;  
 Mombo (Alphonse) ;  
 Moussima (Bernard) ;  
 Elenga (Claude) ;  
 Ntandou (Michel) ;  
 Biéri (Michel).

*Médaille de Bronze :*

MM. Loufouma (Gabriel) ;  
 Essoumba (Camille) ;  
 Finazzi (César) ;  
 Mabilia (Pierre) ;  
 Mayala (Gabriel) ;  
 Moualenga (Rigobert) ;  
 Moyabi (Nicolas) ;  
 Okakima (Benjamin) ;  
 Okemba (Fulbert) ;  
 Onduo (Boniface) ;  
 Zinga (Pierre) ;  
 Fissy (Amony) ;  
 Mouélé (Fulbert) ;  
 Zaou (Bernard) ;  
 Bakouma (Joseph) ;  
 Mmes Amoussa (Suzanne) ;  
 Mouadioko (Claire) ;  
 MM. Kjiyindou (Antoine) ;  
 Manouana (Thomas) ;  
 Désauffret-Massengo (Pierre) ;

MM. Bagamboula (Dominique) ;  
 Mpoumou (Alphonse) ;  
 Mfina (Gaston) ;  
 Tsiakaka (Bertin) ;  
 Bissiriou Abdou Raïm (Raoul) ;  
 Kwawu Koku (Charles) ;  
 Ngouma (François) ;  
 Bayounga (Bernard) ;  
 Mouakassa (Jonas) ;  
 Ambembo (Raymond) ;  
 Mabilia (Raymond) ;  
 Ekoulou (Casimir) ;  
 Mbenga (Thomas) ;  
 Eleba (Martin) ;  
 Bouyou (Georges) ;  
 Atoloko (Richard) ;  
 Corto (Joseph) ;  
 Goma (Pierre) ;  
 Loemba (Gabriel) ;  
 Mouketo (Dominique) ;  
 Nzikou (Victor) ;  
 Makita (Faustin) ;  
 Mananga (Grégoire) ;  
 Mavoungou (Jacques) ;  
 Poaty (Martial) ;  
 Poba Tchimakaka.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-292 du 9 septembre 1964 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-265 du 22 août 1964 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée close le 9 septembre 1964, la session extraordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 22 août 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-293 du 9 septembre 1964 relatif à l'intérim de M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, sera assuré, durant son absence, par M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 64-288 du 3 septembre 1964 portant attributions du commandant en chef des Forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 63-343 du 22 octobre 1963, portant attribution du chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Consécutivement au remaniement intervenu dans le haut commandement des forces armées congolaises, le décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 portant attribution du chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées, est abrogé.

Il est remplacé par le présent, dont le texte suit :

Art. 2. — Le commandant en chef des forces armées congolaises est placé directement sous les ordres du ministre des armées.

Il est le conseiller militaire du Gouvernement et la plus haute autorité militaire.

Il a sous ses ordres l'ensemble des forces de la gendarmerie nationale et des trois armées : terre, mer, air.

Il dispose d'un chef et d'un sous-chef d'état-major relevant de sa propre autorité.

Art. 3. — Le commandant en chef des forces armées congolaises assiste le ministre des armées en ce qui concerne l'organisation générale des forces armées, la mise en condition de ces forces et la coordination interarmées.

Il est notamment chargé :

De diriger l'établissement des plans, compte tenu des effectifs et des moyens financiers et matériels consentis et de s'assurer de l'adaptation des programmes à ces plans ;

De proposer au ministre des armées les mesures d'organisation correspondantes.

Il participe à l'élaboration des directives d'orientation budgétaires destinées aux forces armées et propose les priorités à satisfaire. Il est tenu informé des études et discussions budgétaires et de toutes modifications susceptibles d'intervenir sur les conditions d'emploi des forces.

Il dirige l'enseignement militaire.

Art. 4. — Le commandant en chef des forces armées congolaises prépare les délibérations des conseils des ministres pour tout ce qui touche à l'organisation, à l'entretien et à la mise en œuvre des forces armées.

Il assiste avec voix consultative au comité de défense de la République du Congo.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la défense et participe aux réunions interalliées.

Art. 5. — Sur la base des instructions données par le ministre des armées, le commandant en chef des forces armées congolaises oriente la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense incombant aux divers départements ministériels. Il provoque les décisions qu'elles nécessitent et concorde leur exécution.

Art. 6. — Le commandant en chef des forces armées congolaises arrête le travail d'avancement des officiers, sous-officiers et hommes de troupe pour l'ensemble des forces armées, sous réserve des particularités propres à la gendarmerie et précisées par le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise.

Il soumet à l'approbation et à la signature du ministre des armées le tableau annuel d'avancement au 1<sup>er</sup> janvier, ainsi que les travaux complémentaires ou exceptionnels.

Il propose au ministre des armées les nominations à prononcer trimestriellement dans le corps des officiers, en fonction du tableau annuel d'avancement.

Art. 7. — Le commandant en chef des forces armées congolaises a délégation permanente du ministre des armées en matière de récompenses et de punitions, dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés précisant les modalités d'application :

De la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Du décret n° 61-41 du 16 février 1961 portant statut des cadres de l'armée active de la République du Congo ;

Du décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise.

Art. 8. — Dans le cadre des directives du ministre des armées et dans les limites des attributions ci-dessus définies, le commandant en chef des forces armées congolaises a délégation de signature pour les correspondances avec les différents départements ministériels et les fonctionnaires d'autorité, touchant le fonctionnement normal et courant de la défense.

Art. 9. — Le commandant en chef des forces armées congolaises propose au ministre des armées le volume des effectifs à incorporer chaque année.

Art. 10. — Le commandant en chef des forces armées congolaises dispose pour ses travaux de :

1° Un état-major comprenant :

Un secrétariat particulier ;

Un bureau du courrier ;

Un bureau des personnels et de gestion des effectifs ;

Un bureau de renseignements ;

Un bureau opérationnel traitant des questions d'organisation, de transmissions, d'instruction et d'ordres opérationnels ;

Un bureau transport et logistique ;

Un service d'information et de documentation ;

2° Une direction des services administratifs chargé de l'administration générale des forces armées ;

3° Un bureau de recrutement et des réserves ;

4° Les bureaux de garnison de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Art. 11. — Le décret n° 61-44 du 16 février 1961 est rétabli dans le texte initial ; les attributions dévolues au chef d'état-major de la défense nationale par les articles 2, 13, 14 et 15 de ce décret, ainsi que dans le tableau figurant à l'article 28 de la notice provisoire, en date du 25 mars 1961, sur la discipline générale dans la gendarmerie nationale, sont désormais dévolues au commandant en chef des forces armées congolaises.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 64-289 du 9 septembre 1964 portant attributions et nomination du commandant en chef des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964 portant attributions du commandant en chef des forces armées congolaises ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Consécutivement au remaniement intervenu dans le haut commandement des forces armées congolaises, le décret n° 63-364 du 14 novembre 1963, portant attributions et nomination du chef d'état-major général des forces armées congolaises, est abrogé.

Il est remplacé par le présent dont le texte suit :

Art. 2. — Par changement d'appellation, le chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées congolaises conserve seulement celle de :

Commandant en chef des forces armées congolaises.

Art. 3. — Les attributions dévolues au commandant en chef des forces armées congolaises, sont définies par le décret n° 64-288 du 3 septembre 1964.

Art. 4. — Le chef de bataillon Mountsaka (David), déjà nommé commandant en chef des forces armées congolaises, continue à assumer ces hautes fonctions.

Il est assisté d'un chef et d'un sous-chef d'état-major, nommés par arrêté du ministre des armées, qui prennent respectivement les titres de chef d'état-major des forces armées congolaises et de sous-chef d'état-major des forces armées congolaises.

Art. 5. — Les dispositions ci-dessus sont applicables immédiatement.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

RECTIFICATIF au décret n° 64-263 du 20 août 1964, inséré au *Journal officiel de la République du Congo* du 1<sup>er</sup> septembre 1964, page 717.

Au lieu de :

« Pour le Président de la République » ;

Le ministre des finances,

E. BABACKAS

Lire :

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET N° 64-283 du 3 septembre 1964 portant affectation de M. Sianard (Georges), comptable du trésor de 2<sup>e</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut géné-

ral des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4049/INT.-AG. du 12 août 1963 portant affectation de M. Loukouamou (Emmanuel) en qualité de sous-préfet par intérim de Djambala ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Sianard (Georges), comptable du trésor de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment sous-préfet par intérim de Ouesso, est mis à la disposition du préfet de la Léfini pour servir en qualité de sous-préfet par intérim de Djambala en remplacement de M. Loukouamou (Emmanuel), partant en congé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat, chargé de l'intérieur  
et de l'office national du Kouilou,  
G. BICOUMAT

Le ministre des finances et du budget,  
chargé des postes et télécommunications,

E. EBOUKA-BABACKAS

Le ministre de la fonction publique  
et du travail,

G. BETOU.

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 4156 du 31 août 1964, les membres des tribunaux de 1<sup>er</sup> degré, assesseurs titulaires et suppléants désignés ci-dessous, sont nommés présidents suppléants des tribunaux dans les sous-préfectures ci-après (préfecture du Kouilou) :

MM. Tchicaya (Paul), commune de Pointe-Noire ;  
Batchi (Vincent), sous-préfecture de Loandjili ;  
Goma (Denis), sous-préfecture de Madingo-Kayes ;  
Loembé (François), sous-préfecture de M'Vouti.

— Par arrêté n° 4157 du 31 août 1964, M. Dzabatou (Jean), demeurant à Dongou, est nommé vice-président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de la sous-préfecture de Dongou, préfecture de la Likouala.

— Par arrêté n° 4158 du 31 août 1964, M. Domba (Jean-Marie), demeurant à Epéna, est nommé vice-président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de la sous-préfecture d'Epéna, préfecture de la Likouala.

— Par arrêté n° 4263 du 5 septembre 1964, est approuvée, la délibération n° 11-64 du 13 juin 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville fixant le règlement intérieur de la régie municipale des transports en commun de Brazzaville.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

— Par arrêté n° 4129 du 28 août 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de 1962 et 1963, les

fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 et 2 du service de santé de la République du Congo dont les noms suivent ; A.C.C. : néant :

*Infirmier breveté :*

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 10 décembre 1964 :

M. Mavounia (Marcel).

*Infirmiers et infirmières*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1964 :

Mme Kouakoua (Jeanne).

Au 5<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1964 :

M. Milongo (Romuald).

*Personnels de service des auxiliaires hospitaliers :*

Au 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 31 décembre 1964 :

MM. Milongo (Maurice) :

Samba (Albert).

Au 8<sup>e</sup> échelon, à compter du 10 mars 1964 :

M. Kouba (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 4130 du 28 août 1964, M. Poaty (Albert), agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1, du service de santé de la République du Congo, en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement, au titre de l'année 1963.

— Par arrêté n° 4131 du 28 août 1964, M. Poaty (Albert), agent technique de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1, du service de santé de la République du Congo, en service dans la préfecture de l'Équateur, est promu à trois ans au titre de l'année 1962, au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 ; ACC et RSM : néant.

— Par arrêté n° 4132 du 28 août 1964, M. Kaya (Emile), agent technique de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1, du service de santé de la République du Congo, en service dans la préfecture de l'Équateur, est promu à trois ans au titre de l'année 1962, au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963 ; ACC et RSM : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

—o—

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Décret n° 64-236 du 9 septembre 1964 portant réorganisation de la commission d'orientation des étudiants.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 44-61 fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62 du 27 juin 1962 fixant les conditions d'attribution de bourses d'enseignement supérieur aux nouveaux bacheliers et portant création d'une commission d'orientation des étudiants ;

Vu les recommandations de la commission mixte de la fondation d'enseignement supérieur en Afrique Centrale dans sa réunion des 12 et 13 juin 1962 ;

Vu les recommandations du conseil supérieur de l'enseignement réuni en session ordinaire le 4 mai 1964 ;

Le conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les étudiants congolais nouvellement admis à la deuxième partie du baccalauréat et candidats à une bourse d'enseignement supérieur sont tenus, sauf cas exceptionnel, de poursuivre leurs études dans les écoles de droit, de lettres, de sciences et de médecine de la fondation d'enseignement supérieur en Afrique Centrale à Brazzaville.

Art. 2. — Une commission spéciale est instituée, chargée d'orienter et de suivre les étudiants congolais, conformément à leurs propres intérêts et aux besoins vitaux du pays.

Cette commission aura à établir les besoins du pays en cadres supérieurs. Ses décisions seront sans appel et portées à la connaissance de la commission des bourses qui statuera sur les demandes présentées.

Dans certains cas très limités et dont elle est seule juge, la commission est en outre habilitée à accorder exceptionnellement aux nouveaux bacheliers des bourses pour études supérieures hors territoire.

Cette commission est ainsi constituée :

#### Président :

Le ministre du plan.

#### Co-présidents :

Le ministre de l'éducation nationale.

#### Membres :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, ou son représentant ;

Le ministre des affaires étrangères ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de la fonction publique ou son représentant ;

Le ministre du travail ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts ou son représentant ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Le ministre des postes et télécommunications ou son représentant ;

Le ministre de la justice ou son représentant ;

Le ministre des travaux publics et des transports ou son représentant ;

Deux députés de l'Assemblée nationale ;

Le directeur général de l'enseignement ;

L'inspecteur d'académie ;

Le chef du service des bourses ;

Les chefs d'établissements secondaires de cycle long ;

Le président de la chambre de commerce ou son représentant ;

Un représentant des anciens étudiants hors de la République du Congo ;

Un représentant de l'ASCO ;

Deux représentants des parents d'élèves.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 2 ci-dessus se réunira sur convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre toute personnalité à la compétence de laquelle elle jugera utile de faire appel.

Art. 4. — Une commission spéciale dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sera chargée d'orienter les élèves congolais titulaires du BEPC ou d'un diplôme équivalent et candidats à une bourse d'enseignement professionnel hors territoire.

Art. 5. — Le présent décret qui annule les dispositions du décret n° 62-192 susvisé prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
ministre de l'agriculture, des eaux  
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre d'Etat, chargé de la  
santé publique, de l'éducation nationale,  
des affaires sociales et de la  
population,*  
Docteur B. GALIBA.

DÉCRET N° 64-297 du 9 septembre 1964 instituant et organisant des écoles normales d'instituteurs au Congo et autorisant la transformation des collèges normaux en écoles normales d'instituteurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;  
Vu la loi scolaire n° 44-61 du 28 septembre 1961 fixant les principes d'organisation de l'enseignement ;  
Vu l'arrêté n° 2343/IGE. du 15 juillet 1955 portant organisation des collèges normaux de garçons ;  
Vu l'arrêté n° 2347/IGE. du 15 juillet 1955 modifié par l'arrêté n° 4600/IGE. du 30 décembre 1955 portant ouverture d'une école normale d'instituteurs de l'A.E.F. ;  
Vu l'arrêté n° 2341/IGE. du 29 juin 1957 portant transformation du cours normal de jeunes filles de Mouyondzi en collège normal ;  
Vu le décret n° 61-134 du 27 juin 1961 créant le cours normal de Brazzaville ;  
Vu l'avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

### TITRE PREMIER

*Création des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au Congo des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Ces écoles normales sont des établissements d'enseignement publics, destinés à former des instituteurs et des institutrices pour les écoles publiques du premier degré du Congo.

Art. 2. — Les écoles normales d'instituteurs sont créées par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil supérieur de l'enseignement.

Art. 3. — Les écoles normales d'instituteurs relèvent de l'inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement au Congo.

Art. 4. — La durée des études dans les écoles normales d'instituteurs est de quatre années :

Trois années d'enseignement secondaire pour la préparation du baccalauréat ;

Une année de formation professionnelle.

Art. 5. — Le régime des écoles normales d'instituteurs est l'internat gratuit pour tous les élèves qui doivent contracter l'engagement de servir pendant dix ans dans l'administration de l'enseignement.

Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris en application du présent décret fixera :

Les programmes et horaires ;

Les modalités de recrutement des élèves et le régime des études ;

Les règles d'administration de ces établissements ;

Le régime intérieur des écoles normales ;

Les conditions exigées pour le recrutement du personnel enseignant.

### TITRE II

*Transformation des collèges normaux en écoles normales.*

Art. 7. — Les collèges normaux créés en applications de l'arrêté n° 2345/IGE. susvisé peuvent être transformés en écoles normales d'instituteurs, par décret pris en conseil des ministres après avis du conseil supérieur de l'enseignement.

Art. 8. — Les classes du second cycle de l'enseignement secondaire sont ouvertes dans les ex-collèges normaux dont la transformation a été autorisée, au fur et à mesure de l'extinction des classes du premier cycle fonctionnant dans ces établissements, dans l'ordre suivant :

Ouverture :

Classe de seconde ;  
Classe de première ;  
Classe terminale ;  
Classe de formation professionnelle.

Fermeture :

Classe de sixième ;  
Classe de cinquième ;  
Classe de quatrième ;  
Classe de troisième.

Art. 9. — Il ne peut être autorisé l'ouverture que d'une seule classe du second cycle par année scolaire, dans le même établissement, les élèves-maîtres des ex-collèges normaux étant tenus par leur engagement décennal de terminer leur scolarité normale.

Art. 10. — Les élèves-maîtres des ex-collèges normaux ayant terminé la scolarité du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire sont versés dans les cours normaux où ils terminent leur année de formation professionnelle.

Art. 11. — Les dispositions prévues aux articles 7 à 10 du présent décret n'entraînent pas la suppression automatique des collèges normaux qui peuvent continuer de fonctionner suivant les dispositions prévues à l'arrêté n° 2343/IGE susvisé.

### TITRE III

*Dispositions transitoires*

Art. 12. — Les collèges normaux de Dolisie et Mouyondzi sont transformés respectivement en école normale d'instituteurs et en école normale d'institutrices.

Art. 13. — Une classe de seconde M. fonctionnera dans ces deux établissements à la rentrée scolaire d'octobre 1964.

Art. 14. — Les conditions d'admission des élèves-instituteurs et des élèves-institutrices en classe de seconde des écoles normales de Dolisie et Mouyondzi seront précisées par l'arrêté prévu à l'article 6 du présent décret.

Art. 15. — Les classes de sixième des ex-collèges normaux de Dolisie et Mouyondzi seront supprimées à la fin de l'année scolaire 1963-1964.

Art. 16. — Il n'est plus prévu de recrutement dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces deux établissements les classes du 1<sup>er</sup> cycle devant être progressivement supprimées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
ministre de l'agriculture,  
des eaux et forêts  
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA

*Le ministre d'Etat,  
chargé de la santé publique,  
de l'éducation,  
des affaires sociales et de la population,*

B. GALIBA

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

— Par arrêté n° 4135 du 28 août 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1962 les fonctionnaires des cadres de l'enseignements assimilé dont les noms suivent :

#### CATÉGORIE C

##### Instituteurs-adjoints

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Sita (Paul) ;  
Miambanzila (Simon) ;  
Bafoua (Justin) ;  
Mahoungou (Joseph).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Batissana (Jean) ;  
Samba (Jacques) ;  
Antonjo (Edouard) ;  
Koudimba (Joachim) ;  
Bokassa (Joseph).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Mingui (Philippe) ;  
Miassouamana (Gabriel).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mayembo (Félicien).

— Par arrêté n° 4182 du 31 août 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement assimilé dont les noms suivent :

#### CATÉGORIE C

##### Instituteurs-adjoints

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Mbélé (Jean-Jacques) ;  
Makaya (Raphaël) ;  
Olembé (Jean-François) ;  
Ntela (Albert) ;  
Ndingoué (Adrien) ;  
Mbéri (Dominique) ;  
Okongo (Nicolas) ;  
Niambi (Benjamin) ;  
Bakalafoua (Gérard) ;  
Nguonimba (Pierre) ;  
Bitsindou (Auguste) ;  
Malonga (Raoul) ;  
Ngoubili (Edmond) ;  
Konga (Martin) ;  
Okombi (Michel).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Matingou (Sébastien) ;  
Kibangou (Edouard) ;  
Kimpoutou (Roger) ;  
Poabou (Marc) ;  
Sengomona (Ferdinand).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Samba (Jacques) ;  
Bayiza (Alphonse) ;  
Babingui (Paul) ;  
Massengo (Vincent).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Birangui (Aloyse) ;  
Ndala (Simon) ;  
Miassouamana (Gabriel).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Ndoudi (Joseph) ;  
Makola (Ruben).

— Par arrêté n° 4137 du 28 août 1964, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont inscrits sur la liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au titre de l'année 1963 à la catégorie supérieure ci-après :

#### CATÉGORIE C

Instituteur-adjoint 1<sup>er</sup> échelon. — Indice local 380.

A. C. C. : néant.

MM. Moumbou (Gabriel) ;  
Moupépé (Basile) ;  
Ambou (Héliodore).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et du point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4173 du 31 août 1964, les moniteurs supérieurs stagiaires des cadres des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leurs grades au titre de l'année 1963.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

MM. Koumba (Jean-Michel) ;  
Lenguedia (Firmin) ;  
Mlle Loufoukou (Monique) ;  
MM. Demba (Patrice) ;  
Elotas (André) ;  
Mangboka (Gabriel) ;  
Mme Gamassa (Elise) ;  
MM. Daho (Jean) ;  
Bouanga (J.-Paul) ;  
M'Boungou (Aloyse) ;  
Manguoni (Dominique) ;  
Nzaba (Augustin) ;  
Mbemba (André) ;  
Kikounga (Antoine) ;  
Matingou (Luc) ;  
Doniama (André) ;  
Diamoneka (J.-François) ;  
Mangnougou Tatv (Jean-Félix) ;  
Massouama (Luc) ;  
Boumba (Richard) ;  
Benabio (Martin) ;  
Loemba (Bernard) ;  
Bidzimou Daniel) ;  
Makosso (Ferdinand) ;  
Ebaka (Victor-Lucien) ;  
Mme Okotaka (Victorine) ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, et du point de vue de la solde pour compter du 26 juin 1964, date d'admission des intéressés à l'examen du C.A.E.

— Par arrêté n° 4174 du 31 août 1964, les moniteurs supérieurs des cadres des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leurs grades, pour compter des dates ci-dessous indiquées (avancement au titre des années 1961 et 1962) :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 :

MM. Moufouma (Anselme) ;  
Samba (Victor) ;  
Mouroko (Jean-Christophe) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

Mme M'Passi (Clémentine) ;

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, et du point de vue de la solde pour compter du 26 juin 1964, date d'admission des intéressés à l'examen du C.A.E.

— Par arrêté n° 4136 du 28 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## CATÉGORIE C

*Instituteurs-adjoints*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Sita (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 :

MM. Miambanzila (Simon) ;  
Bafoua (Justin) ;  
Mahoungou (Joseph).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

M. Samba (Jacques).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 :

MM. Batissana (Jean) ;  
Antonio (Edouard) ;  
Koudimba (Joachim) ;  
Bokassa (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1963 :

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

MM. Mingui (Philippe) ;  
Miassouamana (Gabriel).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 :

M. Mayembo (Félicien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4181 du 31 août 1964, sont promus aux échelons ci-après à trois ans au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## CATÉGORIE C

*Instituteurs-adjoints*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Passi (Philibert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964 ;  
Mbemba (Joël), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1964.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Tati (Jean-Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4183 du 31 août 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement assimilé) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## CATÉGORIE C

*Instituteurs-adjoints*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1963 :

M. Ntéla (Albert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

MM. Mbélé (Jean-Jacques) ;  
Makaya (Raphaël) ;  
Olembé (Jean-François) ;  
Ndjougoué (Adrien) ;  
Mbéri (Dominique) ;  
Okongo (Nicolas) ;  
Niambi (Benjamin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 :

MM. Bakalafoua (Gérard) ;  
Ngouonimba (Pierre) ;  
Malonga (Raoul) ;  
Konga (Martin).

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1963 :

MM. Bitsindou (Auguste) ;  
Okombi (Michel).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 :

MM. Matingou (Sébastien) ;  
Sengonona (Ferdinand).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

MM. Kibangou (Edouard) ;  
Kimpoutou (Roger).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

MM. Samba (Jacques) ;  
Bayiza (Alphonse) ;  
Babingui (Paul) ;  
Massengo (Vincent), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

MM. Birangui (Aloyse) ;  
Ndala (Simon) ;  
Miassouamana (Gabriel).

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

MM. Ndoudi (Joseph) ;  
Makola (Ruben).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4138 du 28 août 1964, Mme Zalakanda née Mayoukou (Pauline), monitrice-supérieure stagiaire du cadre de l'ex-catégorie E 1, des services sociaux (enseignement public) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est soumise à une nouvelle période de stage d'une année, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4139 du 28 août 1964, les moniteurs-supérieurs stagiaires du cadre de l'ex-catégorie E 1 des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo dont les noms suivent, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année, pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962 :

Mme Atia (Henriette).  
M. Koukou (Joseph).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 :

MM. Ndin Ga (Philippe) ;  
Tsono (Martin) ;  
Mme Ebondiono (Pauline) ;  
Mlle Badiata (Albertine).

— Par arrêté n° 4184 du 31 août 1964, Mme Yoyo née Portella (Christine), institutrice-adjointe stagiaire du cadre de l'ex-catégorie D 2, des services sociaux (enseignement privé) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est soumise à une nouvelle période de stage d'une année, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 ; ACC et RSMC : néant.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 2871 du 18 juin 1964, les circonscriptions d'inspection de l'enseignement technique prévues à l'article 4 du décret, sont placées chacune sous l'autorité d'un inspecteur de l'enseignement technique.

Les inspecteurs de l'enseignement technique placés à la tête de ces circonscriptions sont chargés, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement et ultérieurement de l'inspecteur principal de l'enseignement technique, placé auprès de l'inspecteur d'académie :

De l'organisation matérielle et pédagogique des centres professionnels polyvalents et des collèges d'enseignement technique ;

De l'admission et de la répartition des élèves dans les établissements ;

De la carte scolaire des établissements de leur circonscription ;

De l'inspection et de la notation du personnel de l'enseignement technique servant dans ces établissements ;

De toutes les questions relatives à l'enseignement technique à l'intérieur de leur circonscription.

En attendant la mise en place des structures définitives de l'enseignement technique élémentaire et de cycle court au Congo, et compte tenu des besoins actuels, il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, deux circonscriptions d'inspection de l'enseignement technique.

Ces deux circonscriptions auront leur siège, l'une à Brazzaville (circonscription Nord), l'autre à Pointe-Noire (circonscription Sud).

La limite des circonscriptions d'inspection de l'enseignement technique sont provisoirement fixées comme suit :

Circonscription Sud : préfecture du Kouilou-Niari, Nyanza-Louessé, Bouenza-Louessé, Liliti, Niari-Bouenza.

Circonscription Nord : préfectures du Pool, Djoué, Léfini, Nkéné, Alima, Equateur, Mossaka, Sangha, Likouala.

Les deux circonscriptions d'inspection de l'enseignement technique sont provisoirement confiées à :

MM. Mavoungou (Lazare) : circonscription Sud ;  
Malacky (Gustave) : circonscription Nord.

— Par arrêté n° 2872 du 18 juin 1964, les centres professionnels polyvalents créés par décret n° du constituent le cycle élémentaire de l'enseignement technique au Congo.

Le cycle élémentaire de l'enseignement technique est placé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur général, assisté des inspecteurs de l'enseignement technique responsables de ces établissements, conformément à l'article 3 du décret.

Les centres professionnels polyvalents sont de deux types :

1° Les centres destinés aux garçons, dispensent en trois ans, un enseignement théorique et pratique comprenant :

a) *Enseignement pratique* :

Bâtiment : maçonnerie, charpente, menuiserie ;  
Travaux de fer : forge, ajustage, tôlerie ;  
Agriculture ;  
Secourisme.

b) *Enseignement général* :

Français, calcul, histoire, géographie, instruction civique, morale.

c) *Enseignement théorique* :

Dessin industriel, technologie, législation du travail, hygiène professionnelle.

2° Les centres destinés aux filles, dispensent en trois ans, un enseignement comprenant :

a) *Enseignement pratique* :

Formation ménagère, couture, coupe, raccommodage, entretien du linge, tricot, cuisine, hygiène domestique, soins aux bébés et aux enfants, secourisme.

b) *Enseignement général* :

Français, calcul, instruction civique, morale, histoire, géographie.

c) *Enseignement théorique* :

Législation de travail et lois sociales.

Les programmes et horaires des centres professionnels polyvalents sont définis aux annexes 2 et 3 du présent arrêté.

## II. - *Scolarité.*

Sont admis aux centres professionnels polyvalents :

a) *Sur demande* :

1° Les candidats ayant passé le concours d'entrée en classe de 6<sup>e</sup> des Lycées, Lycées techniques, collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique, non retenus pour ces établissements dans la limite des places mises au concours, mais ayant obtenu une moyenne aux épreuves du concours ;

2° Les candidats ayant obtenu 75 points au minimum au concours d'entrée au C.E.T. ou C.E.G. ;

3° Les élèves précédemment inscrits dans un établissement scolaire secondaire ou technique, devant être orientés.

b) *Sur concours* :

Les candidats âgés de 14 ans minimum et 18 ans maximum, titulaires du C.E.P.E.

Les candidats admis sur leur demande ou après examen de sélection seront inscrits obligatoirement dans le centre professionnel polyvalent le plus proche de la résidence des parents. Les mutations d'établissements seront autorisées exclusivement dans le cas de changement de résidence des parents.

Les élèves de 3<sup>e</sup> année des centres professionnels polyvalents peuvent, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un concours prévu à l'annexe IV du présent arrêté, être admis en deuxième année des collèges d'enseignement technique.

Un arrêté ministériel fixera chaque année le nombre de places mises au concours.

Les études dans les centres professionnels polyvalents sont sanctionnées par un examen terminal, donnant droit à la possession du certificat de fin d'apprentissage, délivré par le ministère de l'éducation nationale. Le détail des épreuves et la composition du jury figurent à l'annexe V du présent arrêté.

Les élèves de 3<sup>e</sup> année des centres professionnels polyvalents seront autorisés en outre à se présenter comme candidats libres à l'examen du certificat d'aptitude professionnels (option de leur choix).

Les programmes et horaires des centres professionnels polyvalents figurent aux annexes II et III du présent arrêté.

## III. - *Personnel.*

Les centres professionnels polyvalents sont placés sous la direction d'un professeur technique adjoint.

L'enseignement général sera donné par le personnel de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré, placé en position de détachement.

L'enseignement théorique, pratique et agricole sera donné par le personnel de l'enseignement technique et par le personnel détaché du ministère de l'agriculture.

## IV. - *Entretien des élèves.*

Compte tenu de possibilités budgétaires, les élèves des centres professionnels polyvalents recevront une tenue de travail dont la composition sera fixée par circulaire ministérielle. Il leur sera alloué une bourse d'apprentissage dont le taux sera uniforme.

— Dans les établissements qui disposeront d'une cantine scolaire, la bourse des élèves inscrits à la cantine sera versée au chef d'établissement, si le montant de la bourse ne couvre pas la totalité des dépenses d'entretien des élèves, une participation sera demandée aux familles.

Les locaux précédemment affectés aux sections manuelles polyvalentes et aux sections ménagères seront provisoirement mis à la disposition des centres professionnels polyvalents.

Un plan de construction des centres professionnels polyvalents sera mis en place dans les meilleurs délais.

Sa réalisation incombera à l'Etat, l'aide des organismes internationaux qui financent les projets d'infrastructures scolaires sera sollicitée à cet effet.

**Sanctions disciplinaires**

Les sanctions disciplinaires à infliger aux élèves du centre professionnel polyvalent peuvent être les suivantes :

a) Sanctions mineures : 1° la privation de sortie, 2° l'avertissement. Elles sont prononcées par le directeur du centre professionnel polyvalent.

b) Sanctions graves : 1° renvoi temporaire, 2° renvoi définitif. Elle sont prononcées après délibération du conseil de discipline, par le chef d'établissement en ce qui concerne le renvoi temporaire, par le ministre en ce qui concerne le renvoi définitif.

**Conseil d'administration**

Le conseil d'administration du centre professionnel polyvalent placé sous la présidence du préfet est composé de Messieurs :

L'inspecteur de l'enseignement technique de la circonscription ;

L'inspecteur primaire de la circonscription ;

Le directeur du centre professionnel polyvalent ;

Le représentant des parents d'élèves du centre désigné par le préfet ;

Deux représentants du personnel enseignant, tant officiel qu'assimilé de la préfecture ;

Un représentant des employeurs des professions enseignées au centre professionnel polyvalent ;

Un représentant de l'inspection du travail de la préfecture ou de la circonscription ;

Un représentant du service de l'agriculture.

Le conseil d'administration peut donner un avis, émettre des vœux en vue de l'extension ou de la suppression d'une ou plusieurs sections du centre professionnel polyvalent de la préfecture.

Toutes dispositions antérieures relatives au cycle élémentaire de l'enseignement technique sont et demeurent rapportées.

— Par arrêté n° 3621 du 22 juillet 1964, les établissements de l'enseignement technique définis par décret, sont détaillés en catégorie et fixés pour l'année scolaire 1964-65 comme suit :

**1<sup>re</sup> catégorie :**

Le lycée technique de Brazzaville dispensant un enseignement en six ou sept ans.

**2<sup>e</sup> catégorie :**

Les collèges d'enseignement technique dispensant l'enseignement en quatre ans.

Le C.E.T. de Brazzaville annexé au lycée technique ;

» féminin de Brazzaville ;

» mixte de Pointe-Noire ;

» St-Pierre de Pointe-Noire ;

Le C.E.T.F. Notre-Dame-de-Lourdes de Pointe-Noire ;

» St-Jean-Bosco de Brazzaville ;

» Mission évangélique du Congo.

**3<sup>e</sup> catégorie :**

Les centres professionnels polyvalents dispensant l'enseignement en trois ans. Ils ne sont pas mixtes.

**Centres officiels :**

Le C.P.P. de M'Vouti, situé au sein de l'école sous-préfectorale ;

» de Dolisie, situé au sein de l'école communale de Dolisie ;

» de Mossendjo, situé à l'école sous-préfectorale de Mossendjo ;

» de Komono, situé à l'école sous-préfectorale de Komono ;

» de Kinkala, situé au sein de l'école préfectorale de Kinkala ;

» de Boko, situé au sein de l'école sous-préfectorale de Boko ;

» de Brazzaville, situé à l'école du Plateau, à Brazzaville ;

» de M'Bé, situé à l'école du village M'Bé ;

» de Djambala, situé à l'école préfectorale de Djambala ;

» de Fort-Rousset, situé à l'école préfectorale de Fort-Rousset ;

» de Ouesso, situé à l'école préfectorale de Ouesso ;

» de Souanké, situé à l'école sous-préfectorale de Souanké ;

» d'Impfondo, situé au sein de l'école d'Impfondo ;

» de Dongou, situé au sein de l'école de Dongou.

Trois centres professionnels polyvalents filles :

Le C.P.P. de Boko, situé au sein de l'école des filles de Boko ;

» de Brazzaville, situé au sein de l'école de la M'Foa ;

» de Pointe-Noire au sein de l'école d'application.

Les centres professionnels polyvalents assimilés :

Le C.P.P. filles St-Joseph de Pointe-Noire ;

» filles St-Joseph de Mossendjo ;

» filles St-Charles de Madingou ;

» Notre-Dame-du-Congo de Dolisie ;

» filles de Kinkala ;

» filles de Voka ;

» filles Ste-Thérèse de Brazzaville ;

» filles Immaculée Conception de Ouenzé.

Les centres professionnels polyvalents-garçons :

Le C.P. de Voka ;

» de Linzolo ;

» St-Michel de Ouenzé ;

» St-Joseph de Boundji ;

» de Lékéna, préfecture de Léfini ;

» Lékéty, préfecture de l'Alima ;

» de Mansimou, Brazzaville.

La chambre de commerce de Brazzaville groupe des cours professionnels qui dispense en trois ans un enseignement technique conduisant à l'obtention des C.A.P.

Ces cours professionnels feront l'objet d'un texte ultérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de son approbation.

— Par arrêté n° 3716 du 31 juillet 1964, un concours destiné à sélectionner les élèves de 3<sup>e</sup> année des centres professionnels polyvalents en vue de leur admission en 2<sup>e</sup> année du collège d'enseignement technique est institué dans la République du Congo. Cette admission est prononcée par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Pour l'année scolaire 1964-65, dix places sont mises au concours en ce qui concerne l'admission au collège d'enseignement technique de Brazzaville.

La date du concours est fixée au 28 septembre 1964.

Le concours se déroulera au lieu et place de l'école préfectorale ou sous-préfectorale où est situé le centre professionnel polyvalent. La correction des copies des candidats sera faite le jour même du concours. Le procès-verbal et le relevé des notes seront transmis dans les meilleurs délais à l'inspection académique, service des examens (bureau enseignement technique).

Aucune délibération ne sera prononcée au centre avant l'approbation de l'arrêté d'admission du présent concours.

Le concours comportera trois épreuves :

Une épreuve d'orthographe de 80 mots, suivie de deux questions d'analyse grammaticale ou logique et d'une conjugaison notées comme ci-après :

Orthographe : 10 ; coefficient : 2, durée : 30 minutes ;

Analyse sur 10 ; coefficient : 3 ;

Conjugaison sur 10 ; coefficient : 1.

Une épreuve de mathématiques, durée : 1 h. 30 :

Un problème à caractère professionnel noté sur 20, coefficient : 2 ;

Une conversation de quatre opérations notées sur 20, coefficient : 2 ;

Une épreuve de croquis côté simple qui consiste à dessiner à main levée ;

Une pièce de bois ou de fer, notée sur 20, coefficient : 2, durée : 1 heure.

Une commission de surveillance et de correction composée de :

*Président :*

Le préfet ou son représentant.

*Vice-président :*

L'inspecteur primaire de la circonscription et éventuellement l'inspecteur de l'enseignement technique de la circonscription.

*Membres :*

Le directeur du centre professionnel polyvalent ;

Le directeur de l'école où est situé le centre ;

Deux maîtres de l'enseignement technique et enseignement général.

Le régime du C.E.T. étant l'externat, un certificat d'hébergement sera exigé à tout élève admis au présent concours. Il sera ainsi libellé :

Le préfet de ..... certifie que l'élève ..... né le ..... à ..... admis au concours professionnel d'entrée en 2<sup>e</sup> année du C.E.T. Brazzaville, session du 28 septembre 1964 pourra être hébergé durant sa scolarité chez M. ou Mme ..... (indiquer si possible le lien de parenté) est reconnu tuteur de l'élève ci-dessus désigné.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat d'hébergement pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ....., le .....

Le programme du concours figure à l'annexe I du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de l'approbation .

#### ANNEXE I

Programme du concours d'admission directe en 2<sup>e</sup> année du collège d'enseignement technique.

Français (voir classes de 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>).

Mathématiques :

Dessin industriel : (Les notions préliminaires).

#### NOTIONS DE MATHÉMATIQUES INDISPENSABLES

##### POUR ENTRER EN C.E.T.I. 2

##### 1<sup>o</sup> Mesure des longueurs :

Addition et soustraction des longueurs ;

Echelles usuelles des dessins, des plans et des cartes ;

Longueur de la circonférence ;

Unités de longueur.

##### 2<sup>o</sup> Mesures des angles et des arcs :

Unités ;

Addition et soustraction d'angles ou d'arcs.

##### 3<sup>o</sup> Mesures des temps :

Opérations sur les nombres entiers, décimaux et complexes ;

Calcul des vitesses.

##### 4<sup>o</sup> Mesure des surfaces :

Unités de surface ;

Surface du carré, du rectangle, du triangle, du losange, du parallélogramme, du trapèze, des polygones réguliers et du cercle.

##### 5<sup>o</sup> Mesure des volumes, des capacités et des poids :

Unités ;

Volume du parallélépipède rectangle, du prisme droit et du cylindre ;

Poids spécifique, densité ;

Calcul du poids d'une pièce.

##### 7<sup>o</sup> Géométrie plane :

Médiatrice d'un segment ;

Droits parallèles ;

Division d'un segment en parties égales ;

Droites remarquables du triangle, du parallélogramme, du rectangle, du losange, du carré.

##### 8<sup>o</sup> Opérations :

Fractions ;

Règle de trois ;

Nombres complexes.

— Par arrêté n° 3715 du 31 juillet 1964, sont admis au concours d'entrée en première année préparatoire du collège d'enseignement technique de Brazzaville :

##### Centre de Brazzaville :

Akiana Franck (Fidèle) ;

Babakadio (Jean-Pascal) ;

Banza (Alphonse) ;

Bantsimba (Jacob) ;

Biahombila (Raphaël) ;

Babingui (Antoine) ;

Diafouka (Dieudonné) ;

Ibrahim Mamadou ;

Kankoubi (Michel) ;

Kazékoko (Jacob) ;

Kilouoni (Joseph) ;

Kiminou (Victor) ;

Kissita (Philippe) ;

Koléla (Sébastien) ;

Kombo (Albert) ;

Kouka (Mathieu) ;

Kounga (Frédéric) ;

Koukou (Anatole) ;

Koutambakana (Jacques) ;

Mabiala (Jean) ;

Malanda (Félix) ;

Matingou (Joseph) ;

Mafouta (Faustin) ;

Matingou (Martin) ;

Massessé (Antoine) ;

Makiza (André) ;

Mangoli (Charles) ;

M'Biéré (Maurice) ;

M'Bourangon (Pierre) ;

Miénanzambi (Jean) ;

Miatékila (Côme) ;

Milandou (Jean-Pierre) ;

Mouboukou (Antoine) ;

Kazi (Michel) ;

N'Ganga (Alphonse) ;

N'Gaïka (André) ;

N'Kaba (Jean) ;

N'Kaya (Maurice) ;  
 N'Koua (Paul) ;  
 N'Kouka (Casimir) ;  
 N'Koukou (Gustave) ;  
 N'Koukou (Gentil) ;  
 N'Songolo (Isidore) ;  
 N'Zila (Edouard) ;  
 N'Zing-Bata (Alphonse-Médard) ;  
 Obouka (Joseph) ;  
 Ouando (Gaston) ;  
 Pompa (Lucien) ;  
 Samba (Gilbert) ;  
 M'Banga (Lambert) ;  
 Badiabantou (Côme).

*Centre d'Impfondo :*

Dizahéla (Joachim) ;  
 N'Galé (François).

*Centre d'Ewo :*

Ekola (Jean-Pierre).

*Centre de Divénié :*

Bissiélo (Fulbert) ;  
 N'Kaba (Léon).

*Centre de M'Fouati :*

MPandzou (Emmanuel).

*Centre de Sembé :*

Aloko (Dominique) ;  
 Mhéa (Martin-Sédar) ;  
 Mékouabot (Emmanuel) ;  
 Zoniaba (Gaston).

*Centre de Dolisie :*

Mabiala (Joseph).

*Centre de Pointe-Noire :*

Bakékiza (Siméon).

*Centre de Loudima :*

M'Boungou Mimbo (Aloïse) ;  
 N'Koukou (Daniel).

*Centre de Boko :*

N'Koukou (Samuel).

*Centre de Gamboma :*

N'Kou (Pierre) ;  
 M'Bou (Patrice).

*Centre de Mindouli :*

Bilézi (Trajan).

Sont admis au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année préparatoire du collège mixte d'enseignement technique de Pointe-Noire :

*Centre de Pointe-Noire (section industrielle) :*

Mahouélé (David-Léonard) ;  
 Mampassi (Daniel) ;  
 Douma (Martin) ;  
 Kouanga-Kouta (Daniel) ;  
 Kassa (Raoul) ;  
 Ignoumba -Bouanga (Marc) ;  
 Pouabou (Léopold) ;  
 Moukanga (Gabriel) ;  
 Mahoungou (Raphaël) ;  
 M'Boungou (J.-Louis) ;  
 Bobi (Maurice) ;  
 Kimbinda (Noël) ;  
 Baros Louiz ;  
 N'Goma (Laurent) ;

Kilendo N'Goma (Germain) ;  
 N'Goma Dondo (Martin) ;  
 Mikonio (Jean) ;  
 Mombo-Mombo (J.-Christophe) ;  
 Boumba (Gustave) ;  
 Ebar (Paul) ;  
 Mavoungou (Séraphin) ;  
 Koubara (Joseph) ;  
 Boukinda (Placide) ;  
 Moutalala (J.-Ferdinand) ;  
 Mountou (Emilien) ;  
 Panzou (Donatien) ;  
 Kayi (Jacques) ;  
 Gracia (Simon) ;  
 Piélo (Louis-Abraham) ;  
 Mamoukambou (Gilbert) ;  
 Makosso (Marc) ;  
 Bahankoula (Nicolas) ;  
 Abounda (Sébastien) ;  
 Ouvrard (Raymond) ;  
 Pika-Mouyoki (Paulin) ;  
 Mouaïta (Gilbert) ;  
 Malonda (Jean) ;  
 Bayonne (J.-Jacques) ;  
 Boumbou (Anastas) ;  
 Bakala-Makakou (Bernard) ;  
 Tchibinda (François) ;  
 Madzou M'Gauleu ;  
 Bouiti (Bernard) ;  
 Nankaï Nyolo (Joël) ;  
 Kinkoudi (Antoine) ;  
 Doukaga (Moïse) ;  
 Bondo (Toussain) ;  
 Matondo (Noël) ;  
 Nouna (Emmanuel) ;  
 Diahomba (Fidèle) ;  
 N'Zinkoula (Christian) ;  
 Kibono (Pierre) ;  
 Biyenga (Alphonse) ;  
 Djimbi-Makosso (Bernard) ;  
 Poaty (J.-Pierre) ;  
 Djikamona (J.-Valère) ;  
 N'Gomat (Nazaire) ;  
 Dacosta (Josué-Abel) ;  
 Inioumba (Albert) ;  
 Babalou (Michel) ;  
 Diagoma Kalilou ;  
 Moukoko (J. Daniel) ;  
 Liba (Joseph) ;  
 Paka (J.-Paul) ;  
 M'Bouta (André) ;  
 Téka (Fidèle) ;  
 Damba (Eugène) ;  
 Makaya (Raphaël) ;  
 Kombo-N'Zila (Simon) ;  
 Mavoungou (Amédé) ;  
 N'Djiembo (J.-Silvestre) ;  
 Malonga (Antoine) ;  
 Maléla (Simon) ;  
 Balou (Charles) ;  
 Taty (François) ;  
 M'Boumba (Albert) ;  
 Koumba-Gomez (Jacques) ;  
 Moubina (Daniel) ;

N'Gotémé-Yoyo (Clément);  
 Malibana (Daniel);  
 N'Zangui (J.-Marie);  
 Malando (Ernest);  
 Taty (Germain).

*Centre de Dolisie :*

N'Guimbi-Batchi (Joseph);  
 Badinga (Charles);  
 Mahouélé (Albert);  
 M'Boussi (Gaston);  
 M'Boungou (Bernard);  
 Mahoungou-Koukikolo (Jacques);  
 Mouamba J.-Bante;  
 Massamba (Côme);  
 Mayanga (Thomas);  
 N'Guimba (J.-Charles);  
 N'Dinga (Donatien);  
 Samba (Justin);  
 Moutolo (Roger);  
 Oyoma (Faustin);  
 Koutsibou (David);  
 N'Doungui (Daniel).

*Centre de Mossendjo :*

N'Kassa (Adrien);  
 Mounzéo (René);  
 Mombo (Jean);  
 N'Goumba (Albert);  
 Boussingué (Michel);  
 Madissouéké (Antoine);  
 N'Goumbou (Adrien);  
 Tséké (Maurice);  
 N'Goumvou (Basile).

*Centre de Sibiti :*

Mikoutou (Jean-Baptiste).

*Centre de d'Okoyo :*

Gatsié (Edouard).

Première année préparatoire (section commerciale) du  
 collège d'enseignement technique de Pointe-Noire :

*Centre de Pointe-Noire :*

Niambi (Généviève);  
 N'Zoudji (Henriette);  
 M'Boumba (Suzanne);  
 N'Gombi-Panzou C.;  
 Bouanga-Percika M.;  
 M'Pika (Paulette);  
 N'Zimbou (Hélène);  
 Kazzi (Denise);  
 Mavoungou Boumba (J.);  
 N'Gouma (Marie-Louise);  
 Mouenda (Thérèse);  
 N'Gonga (Pauline);  
 N'Goulou Tiam (Anne);  
 Lémoutou (Alphonsine);  
 Néambanzila (Léonie);  
 Koundi (Adèle);  
 Ouapi (Suzanne);  
 Koutana (Jeanne);  
 Moukono (Jacqueline);  
 M'Pemba Tchilendo (A.);  
 Tso (Jeanne);  
 Zoba (Véronique);  
 Moussang (Rubis);

N'Zibou (Honorine);  
 Caci (Monique);  
 Miatamboulou (Joséphine);  
 Tamé (M.-Thérèse).

*Centre de Mossendjo :*

Mamfoumbi (Eugénie);  
 Mouéto (Adèle);  
 Baka (Eugénie);  
 Niongo (Rose).

Sont admises en première année préparatoire du collège  
 d'enseignement technique féminin de Brazzaville, les candi-  
 dates dont les noms suivent :

*Centre de Brazzaville :*

Toula (Charlotte);  
 Kindou (Françoise);  
 Biyocki (Antoinette);  
 N'Zitoukoulou (Rosalie);  
 Vubuyu (Henriette);  
 Kanga (Céline);  
 Dianzinga (Pauline);  
 Kiassala (Georgine);  
 Kimbembé (Odile);  
 M'Vila (Marie);  
 Kodja-N'Doundou (Thérèse);  
 Miadéké Des Alloys;  
 Miakakandé (Georgine);  
 M'Poula (Annie);  
 Esélé (Marie-Claire);  
 Kiboukini (Denise);  
 Milandou (Angèle);  
 Otéla (Alphonsine);  
 Banoungana (Alphonsine);  
 N'Silou (Esther);  
 Makaya (Marie-Louise);  
 Kouabina (Anne);  
 Kihouayila (Marie-Elise-Cl.);  
 Makibéré (Marie).

*Centre de N'Go :*

Kissembo (Emilienne);  
 Ayoulou (Isabelle).

*Centre d'Abala :*

Ampila (Henriette);  
 N'Gamvouli (Julienne).

*Centre de Gamboma :*

Mongo (Antoinette);  
 Ignon (Albertine).

*Centre de M'Pouya :*

N'Gagna (Elise).

*Centre de Boudji :*

N'Zié (Colette).

*Centre de Boko :*

Bazolana (Rosalie);  
 Banouanina (Thérèse);  
 Couka (Gabrielle).

*Centre de Musana (Boko) :*

Miakalouka (Bernadette);  
 Bangamboula (Martine).

*Centre de Madingou :*

Simba (Marie-Thérèse);  
 Amboya Gouémo (Elisabeth);  
 Mabanza (Célestine).

*Centre de Mouyondzi :*

M'Pemba (Antoinette).

*Centre de Kellé :*

Kinounou (Cathérine).

*Centre de Sibiti :*

Tsala (Hélène) ;

Mabika (Henriette) ;

N'Sala (Thérèse) ;

Kallyt (Marie-Thérèse) ;

Madiama (Anne).

*Centre de Zananga :*

Ampaha (Madeleine).

*Centre de Kindamba :*

M'Pombo (Sabine).

*Centre de Dolisié :*

Fouanamio (Monique).

*Centre de Divénié :*

Garot (Eugénie).

*Centre de Pointe-Noire :*

Babéta (Clotilde) ;

N'Gouma (Marie-Louise) ;

Tatiassa-Bongo (Marie) ;

M'Boumba Mavoungou (Joséphine) ;

N'Gouloudiam (Anne).

Les préfets sont priés de bien vouloir mettre en route les candidats dont la rentrée scolaire est fixée le 1<sup>er</sup> octobre 1964.

L'externat est le seul régime des C.E.T. Un certificat d'hébergement ainsi libellé sera exigé à chaque candidat.

Nous préfet ou sous-préfet de ..... certifions que l'élève ..... né le ..... à ..... , admis au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année préparatoire du C.E.T. le ..... , session du 3 juin 1964, sera hébergé chez M. ou Mme ..... (adresse).

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir ce que de droit.

— Par arrêté n° 3816 du 6 août 1964, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études des collèges et cours normaux, session du 25 mai 1964, les élèves maîtres dont les noms suivent :

Ewani (François) ;  
 Ognami (Eugène) ;  
 Ikombo (Gaston) ;  
 Moundélé (Rose) ;  
 N'Safou (Joséphine) ;  
 Onaly (Etienne) ;  
 Masséké (Alphonsine) ;  
 Makita (Pierre) ;  
 Okéné (Basile) ;  
 Mokoula (Pierre-H.) ;  
 Gouméliloko (Antoine) ;  
 Koumba (Faustin) ;  
 Kiba (Albert) ;  
 Bokaka (Nicolas) ;  
 Abandzounou (Emmanuel) ;  
 Assama (Philippe) ;  
 Bata (Gabriel) ;  
 Miboula (Anne) ;  
 Ondzi (Georges) ;  
 Ebouli (Albert) ;  
 Dosa (Henriette) ;  
 Ongotto (Samuel) ;

N'Gassaki (Norbert) ;  
 Issamou (Pierre) ;  
 Lombet (Gérard) ;  
 Okana (Siméon) ;  
 Bazabakana (Raphaël) ;  
 Gouaka (Naasson) ;  
 Gombissa (Gabriel) ;  
 Andzouana (Boniface) ;  
 Montsouka (Joseph) ;  
 Koutsimouka (Marcel) ;  
 Itoua (Victor) ;  
 Garcia (Charles) ;  
 M'Bongo (Georges) ;  
 M'Poni (Germaine) ;  
 Itoua (Jeanne) ;  
 Kouala (Gaspard) ;  
 Tombé (Daniel) ;  
 Edodzinga (Madeleine) ;  
 Mavoungou (Robert) ;  
 Ekia (Albert) ;  
 Kibouma (Albert) ;  
 Obambé (François) ;  
 Poaty (Louis-Marie) ;  
 Lobéto (Alphonse) ;  
 Boukangouma (Anatole) ;  
 Idrissa-N'Gola (Paul) ;  
 N'Zihou (Jean) ;  
 Bayambidika (Jacques) ;  
 N'Galifourou (Julienne) ;  
 Mokambo (Michel) ;  
 Akana (Jean-Bruno) ;  
 Boudimbou (François) ;  
 Kadis (Jean) ;  
 Bayamissa (Antoine) ;  
 N'Gono (Emmanuel) ;  
 Ontsoula (Julienne) ;  
 Moyalou (Angélique) ;  
 Mombouli (Jean-Pierre) ;  
 Avignon (Raphaël) ;  
 Batantou (Philippe) ;  
 Kibinza (Monique) ;  
 Bouyou (Hélène) ;  
 Etoka (Michel) ;  
 Botéba (Elise) ;  
 Foué-Foué (Jeanne) ;  
 Sita (Barthélemy) ;  
 Mabilia (Joseph) ;  
 Issoko (Bernard) ;  
 N'Gambou (Jean) ;  
 Goma (Jean-Gilbert) ;  
 Bouka (Ambroise) ;  
 N'Dzindzélé (Pascal) ;  
 Gouamali (Jean) ;  
 Koumba (Albert) ;  
 Siolo (Michel) ;  
 Ibaïa (Blaise) ;  
 N'Goulali (Albert) ;  
 Motsara (Jean) ;  
 Bazabakana (Pierrette) ;  
 Bitsi (Jean) ;  
 Moussono (Daniel) ;  
 N'Goukou (Casimir) ;  
 Massengo (Joseph) ;  
 N'Damba (Alexandre) ;

Massanga (Anatole) ;  
 Miagambana (Gabriel) ;  
 Dengha (Michel) ;  
 Méoula (Nicolas) ;  
 Balékéta (J.-B.) ;  
 Minkala (David) ;  
 N'Gangouba (Michel) ;  
 Biangana (Rosalie) ;  
 Mampouya (Joseph) ;  
 Onguili (Sébastien) ;  
 Pambou (Eloi) ;  
 M'Bemba (Alphonse) ;  
 Singa (Jean Valère) ;  
 Bounbou (Pierre) ;  
 Apoula (Jean) ;  
 Makaya (Siméon) ;  
 Massamba (Philippe) ;  
 Batantou (André) ;  
 Kibongui (Pascal) ;  
 Manguila (J.-Maxime) ;  
 Mansembo (Dominique) ;  
 Andziou (Paul) ;  
 Mayoulou (Albert) ;  
 Bokomadzouka (Martin) ;  
 Malonga (J. Denis) ;  
 Akouango (Edouard) ;  
 Louféléfié (Etienne) ;  
 Mampouy (Michel) ;  
 Amona (Michel) ;  
 Yokoyoko (Etienne) ;  
 Gayon (Marie-Catherine) ;  
 Matoko (Joachim) ;  
 Bassina (Jean) ;  
 Boboto (Ignace) ;  
 Télémondzélé (Pascal) ;  
 N'Goma (Pierre) ;  
 Bayandé (Germain) ;  
 Biliki (Joseph) ;  
 Ondon (Pierre).

Sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteurs supérieurs, session du 25 mai 1964, les élèves maîtres des collèges et des cours normaux dont les noms suivent :

Foula (Joseph) ;  
 Mobié (Eugène) ;  
 Makosso (Alexis-Joseph) ;  
 Banatodi (Alphonse) ;  
 N'Souari (Denis) ;  
 Ilahou (Jean-Paul) ;  
 M'Bou (Pascal) ;  
 Lebi (Gaston) ;  
 Mouckayoulou (Célestin) ;  
 Bayoungou (Angélique) ;  
 N'Zanzamou (Raymond) ;  
 Kabou (Frédéric) ;  
 Maloto (Antoine) ;  
 N'Zaba (Luc) ;  
 Elenga (Emmanuel) ;  
 M'Boumbou (Emile) ;  
 N'Guitoukoulou (Sylvain) ;  
 Akélé (Emmanuel) ;  
 Otouampion (J.-Paul) ;  
 Issombo (Jean) ;  
 N'Gakosso (Benjamin) ;

Kouloungou (Antoine) ;  
 Mavoungou (Jean-Baptiste) ;  
 Mabiala (Polycarpe) ;  
 Diabankana (Alphonsine) ;  
 Mackosso (Jean-Félix) ;  
 Péléka (Daniel) ;  
 Andzouono (Pierre) ;  
 Malonga (Bernard) ;  
 Kossoloba (Jean-Claude) ;  
 Kolère (Alphonse) ;  
 N'Gatali (Marcel) ;  
 N'Gongo (Joseph) ;  
 Niama (François) ;  
 Concko (Honoré) ;  
 Dzéba (Jean-Marius) ;  
 Mackosso (Félicien) ;  
 N'Ganamiandi (Auguste) ;  
 Bouébassihou (André) ;  
 Kifoulou (Etienne) ;  
 N'Goulou (Pierre) ;  
 N'Djiat (Albert) ;  
 Moukilou (Edgard) ;  
 Mafouta (Jean-Marc) ;  
 Makoka (Jean-Louis) ;  
 M'Bani (Paul) ;  
 Iboko (Germain) ;  
 Ossété (Joseph) ;  
 Bénazo (Ferdinand) ;  
 Bouéya (Albert) ;  
 Abonckélet (Paul) ;  
 Mengah (Nestor) ;  
 Mabassi (Léonard) ;  
 N'Lemvo (Henri) ;  
 Samba (Robert) ;  
 Loutsono (Germaine) ;  
 Obosso (Pascal) ;  
 Tsoko (Thérèse) ;  
 N'Gagny (Joseph) ;  
 N'Gouédi (Jean-Pierre) ;  
 Manomba (Eugénie) ;  
 M'Boukou (Georges) ;  
 Opiélé (Claire) ;  
 Moukouati (Etienne) ;  
 Makosso (François) ;  
 Baouna (Gustave) ;  
 Mouissou (Jean) ;  
 N'Zoutani (François) ;  
 Padom (Emilienne) ;  
 Mandangui (Jean) ;  
 Mampouya (Samuel) ;  
 Okouélé (Marie) ;  
 Etoua (Victor) ;  
 Itoua (Gabriel) ;  
 Zoungou (Joseph) ;  
 Koumou (Henri) ;  
 Ovounda (Georgette) ;  
 Wavi (Joséphine) ;  
 Bouanga (Angèle) ;  
 Opa (Henri) ;  
 Maniongui (René) ;  
 Balossa (Camille) ;  
 Massaka (Jean-Paul) ;  
 Matouti - Loemba (Jean-Baptiste) ;

Tsiélako (Médard) ;  
 Souza (Michel) ;  
 Pata (Michel) ;  
 Loungui (Joseph) ;  
 Massingué (Benoît) ;  
 N'Sana (Callixte) ;  
 Boukaka (Norbert) ;  
 N'Gantsié (Narcienne) ;  
 N'Zonzi (Michel) ;  
 Magnoungou (Jean-Pierre) ;  
 Ikongo (Philippe) ;  
 Bouéboué (Gabriel) ;  
 Danguï (Thomas) ;  
 Yimbou (Henriette) ;  
 Saya (Valentin) ;  
 N'Goma (Paul) ;  
 Mimbongo-Lopembé (Anne) ;  
 N'Goubili (Ferdinand) ;  
 Wando (Casimir) ;  
 Ossina (Norbert) ;  
 Makaya (Frédéric) ;  
 Okombi (Donatien) ;  
 M'Bou (Emmanuel) ;  
 Galouo (Pierre) ;  
 Misère (Maurice) ;  
 N'Zaou-Souni (Gilbert) ;  
 Batchi (Samuel) ;  
 Oyion (Christine) ;  
 M'Founou (Adèle) ;  
 Milongo (Albert) ;  
 M'Pemba (Jean-Baptiste) ;  
 N'Landou (Eugène) ;  
 Douniama (Jean) ;  
 Mounanga (Alphonse).

— Par arrêté n° 4172 du 31 août 1964, sont admis à l'examen d'entrée en classe de sixième du lycée Savorgnan de Brazza, du lycée Victor Augagneur et du lycée technique de Brazzaville, les élèves dont les noms suivent, classés par établissement :

*Lycée Savorgnan de Brazza*

Sarlat (Elisabeth) ;  
 Bourguignon (Dominique) ;  
 N'Diaye (Bruno) ;  
 Amiotte (Dominique) ;  
 Huon Dekermadec (Isabelle) ;  
 Fresson (Nathalie) ;  
 Granger (Chantal) ;  
 Nicoli (Bernard) ;  
 Monnin (Christine) ;  
 Jourdan (Jean-Pierre) ;  
 Guiborel (Sylvie) ;  
 Mourarao (Marguerite) ;  
 Malonga (Marie-Jeanne) ;  
 Milanda (Marcel) ;  
 Malonga (Jean) ;  
 Bakote (Jean) ;  
 Ducron (Francine) ;  
 Erhard (Adrienne) ;  
 Kouso (Victor) ;  
 Massamba (Raoul-Boniface) ;  
 N'Souhouldi (Bernard) ;  
 Ibarra (Emile) ;  
 Malonga (Lazare) ;

N'Zobadila (François) ;  
 Basheila (Jacques) ;  
 Dilou (Alfred) ;  
 Mikia-Débat (Daniel) ;  
 N'Soko (Esther) ;  
 Méglioli (Edith) ;  
 Cochevelou (Maryline) ;  
 Dumans (Jean-Pierre) ;  
 Grall (Jean-Pierre) ;  
 Kantaloubé (Jean) ;  
 Tounta (Vincent de Paul) ;  
 Bessard (Nadine) ;  
 Kombo (Pierre) ;  
 Roth (Marie-Odile) ;  
 Kaya (Elie) ;  
 M'Passi (Raphaël) ;  
 Schmitt (Isabelle) ;  
 Bessé (Claude) ;  
 Mapola (David) ;  
 Combeau (Philippe) ;  
 Kimani (Marcel) ;  
 Soki (Gisèle) ;  
 Batola (Jonas) ;  
 Babindamana (Florentine) ;  
 Boloko (Placide) ;  
 Lérat (Anne) ;  
 Dehée (Martine) ;  
 Schmitt (Denis) ;  
 Cheraud (Christian) ;  
 Monogama (Boscard) ;  
 Lissouba (Mireille) ;  
 M'Voula (Luc) ;  
 Kindou (Jean-Pierre) ;  
 Kinzonzi (Vital) ;  
 Yoyo (Nicolas) ;  
 Babékolo (Ignace) ;  
 M'Bani (Alphonse) ;  
 N'Koukou Déliveira ;  
 Oko (Antoine) ;  
 Malonga (Adolphine) ;  
 N'Guélili (Jean) ;  
 Trey-Lacoste (Geneviève) ;  
 N'Kassi-Kanda (Béatrice) ;  
 Cloarec (Elisabeth) ;  
 Frager (Eric) ;  
 M'Boussa (Joseph) ;  
 Bakana (Gabriel) ;  
 Cecaldi (Gérard) ;  
 Kabossi (Bernadette) ;  
 Roger (Pierre) ;  
 Vial-Montepellier (Catherine) ;  
 Roméo (Martine) ;  
 Balemboye (Léonie) ;  
 Batsiaka (Appolinaire) ;  
 Versini (Josiane) ;  
 Kamba (Dieudonné) ;  
 Obame (Bernadette) ;  
 Ozongui (Zénale) ;  
 Nambou (Pierrette) ;  
 Ossoko-Obondo ;  
 Le Maréchal (Brigitte) ;  
 Banguid-N'Dokomboka (Marie) ;  
 Matondo (Hubert) ;  
 Siber (Michèle) ;

Atsoutsoula (Angélique) ;  
 Babouélé (Colette) ;  
 Mayanda (Colette) ;  
 Gangouo (Jean) ;  
 Maguin (Philippe) ;  
 Pailleux (Michel) ;  
 Leloup (Monique) ;  
 Tsiabiya (Pascal) ;  
 Ladame (Martine) ;  
 Tello (Romaine) ;  
 Bokinda (François) ;  
 Laporte (Marie-Françoise) ;  
 Massengo (Sylvain) ;  
 Reynaud (Joelle) ;  
 Assinga (Jean-Servais) ;  
 Gantsélé (Augustine) ;  
 Gombo (Jean-Claude) ;  
 N'Tombokolo (Antoinette) ;  
 Bafieddissa (André) ;  
 Koubemba (Lambert) ;  
 Kouka (Clarisse) ;  
 M'Banga (Lambert) ;  
 Yema (Gabriel) ;  
 Mayanda (Marthe) ;  
 Goma (Joseph) ;  
 Matoko (Sidonie) ;  
 Ouamba (Aimée-Marie) ;  
 Batamio (Jean-Corneille) ;  
 Elé (Narcisse) ;  
 Kalou (Marie-Claude) ;  
 Kakou (Guy) ;  
 Tsimbindima (Daniel) ;  
 Fiscot (Chantal) ;  
 Mafouta (Véronique) ;  
 N'Timbo (Odile) ;  
 Malonga (Léon) ;  
 Appriou (Jean-Michèle) ;  
 M'Bizi (René) ;  
 Bakouma (Albert) ;  
 Bonnet (Bernard) ;  
 Difouéni (Caroline) ;  
 Nane (Geneviève) ;  
 Tsouélé (André) ;  
 Bazonzila (Martine) ;  
 Peyre (Nicole) ;  
 Sapool-Ganga (Alexandre) ;  
 Bianicht (Eveline) ;  
 Kinzonzi (Gaston) ;  
 Leroux-Rouger Anick ;  
 Mayanda (Simon-Désiré) ;  
 Kikoussa (Josué) ;  
 Mansinsa (Léonie) ;  
 Poillot (Stéphane) ;  
 Bitséné (Pauline) ;  
 Mavouzi (Pierre) ;  
 Mahindou (François) ;  
 N'Golo-N'Kaya (Albert) ;  
 Ruff (Georges) ;  
 Samba (Joseph) ;  
 Taborda Mana ;  
 Doudy (Augustine) ;  
 N'Djiel (Alphonse) ;  
 Protin (Carole) ;  
 Allon (Geoffrey) ;

Kikota (Jean) ;  
 Martini (Jean) ;  
 Bertin (Noël) ;  
 Bordas (Anne-Marie) ;  
 Massoumou (Jean-Baptiste) ;  
 N'Gokion (Dieudonné) ;  
 N'Koukou (Gustave) ;  
 Hatton (Philippe) ;  
 Miénandi (Albert) ;  
 Moumale (Daniel) ;  
 Banackissa (Adèle) ;  
 Loemba (Paulin) ;  
 Richert (Jean-Louis) ;  
 Cardorelle (Louise) ;  
 Kibodi (Sosthène) ;  
 M'Bemba (Jean-Michel) ;  
 Salabanzi (Delphine) ;  
 Amiotte (Patricia) ;  
 Batoukoulou (Jeannette) ;  
 Dérivot Magali ;  
 M'Bakissi (Maurice) ;  
 N'Koumpa (Augustine) ;  
 Poba (Cathérine) ;  
 Bouiti (Jean-Fidèle) ;  
 Bouma-Kani (Benjamin) ;  
 M'Bokotoumona (Clara) ;  
 Balandamio (Prosper) ;  
 M'Passi (Félicien) ;  
 Dolivier (Agnès) ;  
 N'Goundou (Pauline) ;  
 Dicket (Claudette) ;  
 Sita (Julien) ;  
 Thomage (Isabelle) ;  
 Bivoukoulou (M.) ;  
 Boutang (Isabelle) ;  
 Matsimouna (Albert) ;  
 Matoumbi (Auguste) ;  
 Batadissa (Philippe-Hippol.) ;  
 Bourdereau (Pascale) ;  
 Débenay (Danièle) ;  
 Malonga-N'Sounda (Angèle) ;  
 Labossière (Christiane) ;  
 Kodia (André-Claude) ;  
 Bitsiboulou (Germaine) ;  
 Lébambo (Paul) ;  
 Niabia (Yves-Séraphin) ;  
 Momboli (Pierre) ;  
 Sarlin (Didier) ;  
 Sadi (Placide) ;  
 Bissémo (Alphonse) ;  
 Goulet (Claudine) ;  
 Banza (Alphonse) ;  
 Barraza (Thérèse) ;  
 Benda (Jules) ;  
 Mahoungou (Marie-Madeleine) ;  
 Obanga (Charles) ;  
 N'Gouloumbaki (Jean-Paul) ;  
 Delavenne (Anne) ;  
 N'Kengué (Germaine) ;  
 Lékibi (Bernard) ;  
 Samba (Janvier) ;  
 Ekalène (Véronique) ;  
 Mayélé Prince ;

Kibemba (Michel) ;  
 Kouganga (Gilbert-Rayer)  
 Samba (Joachim) ;  
 Legère (Marie-France) ;  
 Loques (Marie-José) ;  
 Makondo (Marie-Yvette)  
 Malonga (Emilie) ;  
 Massengo (Vincent) ;  
 Milandou (Ferdinand) ;  
 Piochelle (Philippe) ;  
 Babéla (Raoul) ;  
 Ledore (Claude) ;  
 Marchetti (Rosalie) ;  
 Massamba (Léonard) ;  
 Matonga (Rufin) ;  
 Crouzet (Claude) ;  
 Julien (Alain) ;  
 Laparre (Dominique) ;  
 Banguissa (François) ;  
 Kengué (Hélène) ;  
 Brehu (Dominique) ;  
 Chambeyron (Brigitte) ;  
 Méza-Kangatima (Casimir) ;  
 Laffont (Brigitte) ;  
 Makengoloka (Angélique) ;  
 Matsimouna (Jacqueline) ;  
 Missengui (Charles) ;  
 Litche (Guy) ;  
 Makoumbou (Félix) ;  
 Cheynut (Michel) ;  
 M'Bemba (Timothée) ;  
 Mabounzi (Marie) ;  
 Mogonza (Fernand) ;  
 Tomodiatounga (Eugène) ;  
 Antoni (Marie-Dominique) ;  
 Barbier (Marie-Christine) ;  
 M'Bama (Paul) ;  
 M'Pikou (Rosaline) ;  
 Bid (Bernard) ;  
 N'Kadi (Daniel) ;  
 N'Sali (Firmin) ;  
 Miakatsindila (Yvonne) ;  
 Péan (Philippe) ;  
 Jacquet (Philippe) ;  
 M'Bizi (Daniel) ;  
 Mombouli (Clotaire) ;  
 Moukala (Joël) ;  
 Okouongo (Antoine) ;  
 M'Foutou (Noël) ;  
 N'Dimbo (Camille) ;  
 Nécaca-Barros (Manuel) ;  
 Salla (Etienne) ;  
 Rouet (Marie-Thérèse-Hélène) ;  
 N'Goma-N'Gouala (Daniel) ;  
 Bozongo (Léonie) ;  
 Mampembé (Esther) ;  
 Quirante (Christian) ;  
 Tsiéma (Elisabeth) ;  
 Bakoula (Rosalie) ;  
 Bayoudibio (Pauline) ;  
 Bénazo (Véronique) ;  
 Bomba (Valentine) ;  
 Lalama (Benjamin) ;  
 N'Kembi (Thérèse) ;  
 Akwa-Lilli (Gabriel) ;  
 Emilembolo (Jeanne) ;  
 Kouka (Anne-Marie)  
 Lounkana (Pierre) ;  
 Oko (Gabrielle) ;  
 Matondo (Céline) ;  
 Konombo (Cécile) ;  
 Guemby (Antoinette) ;  
 Mabanza (Pierre) ;  
 Malanda (Marcel) ;  
 Ambapour (Samuel) ;  
 N'Koko Taddé ;  
 N'Timba (Joséphine) ;  
 Lounama (Jean-Pierre) ;  
 Makéla (Jean-Claude) ;  
 Molinier (Catherine) ;  
 Mobouadouka (Noël) ;  
 Mokondjimobé (Etienne) ;  
 Gaudin (Chantal) ;  
 Jacquot (Jean-Louis) ;  
 Juin (Sylvestre) ;  
 Bessoua (Boniface) ;  
 Koubangou (André) ;  
 Otsou (Barthélemy) ;  
 Mouvouli (Georges) ;  
 Miakékama (Eugène) ;  
 Minkala (Pierrette) ;  
 M'Bossa (Antoinette) ;  
 Babienga (Jean) ;  
 Diaoua (Antoinette) ;  
 Koubemba (Jeanne) ;  
 Mankou (Jérôme) ;  
 Suignard (Patrick) ;  
 Rande (Chantal) ;  
 Imbembé (Alphonsine) ;  
 Nitouambi (Pierre) ;  
 N'Taléno (Léon) ;  
 Opiapa (Benjamin) ;  
 Okoumou (Pamphile) ;  
 Mahounga (Albert) ;  
 Makotoua (Edouard) ;  
 Tambikissa (Albertine) ;  
 Boudin (Gilbert) ;  
 N'Siloulou (Henriette) ;  
 Perrochia (Claude) ;  
 Ilondo (Emilienne) ;  
 Baniakina (Marie-Thérèse) ;  
 Milondo-N'Tatani (Jacqueline) ;  
 N'Guié (Cyrille) ;  
 Obili (Pierre) ;  
 Prido (Marc) ;  
 Gaziello (Alain) ;  
 Jochaux-Duplessis (Armand) ;  
 N'Gouraud (Basile) ;  
 N'Sosso (Michel) ;  
 N'Tadi (Désiré) ;  
 Tsathy (Faustin) ;  
 Youyangoua (Madeleine) ;  
 Balossa (Mathilde-Berthe) ;  
 Massamba (André) ;  
 Mavounia (Ange) ;  
 Lébokolo (Thomas) ;  
 Bechaux (Christine) ;

Onka (Edouard) ;  
 Bassadila (Basile) ;  
 Diahouakou (Brigitte) ;  
 Etouvoundila (Jean-Pierre) ;  
 Loumoungui (Emile-Simon) ;  
 N'Gaïbara (René) ;  
 Ninu (Antoine) ;  
 M'Poumba (Jean-Daniel) ;  
 Mounkala (Eugénie) ;  
 Bazoué (Alphonse) ;  
 Bidounga (Dominique) ;  
 Defrain (Jean-Louis) ;  
 Martin (Eveline) ;  
 Zouka (Yvonne) ;  
 Mayoukou (Antoinette) ;  
 Poungui (Denise) ;  
 Bipfouma (Angélique) ;  
 Canali (Jeanine) ;  
 Emilembolo (Emmanuel) ;  
 N'Koukou (Augustine).

*Lycée Victor Augagneur :*

Rives (Philippe) ;  
 Condany (Cathérine) ;  
 Guillard (Joelle) ;  
 Lacombe (Cathérine) ;  
 Menard (Alain) ;  
 Sévi (Anne) ;  
 Villemot Yann ;  
 Ippet Letembet ;  
 Jubin (Aline) ;  
 Kébano (Raymond) ;  
 Permezal (Brigitte) ;  
 Macarrit (Simone) ;  
 Poumay (Michel) ;  
 Metais (Corinne) ;  
 Mabéta (Clotilde) ;  
 Chèze (Dominique) ;  
 Henry (Chantal) ;  
 Le Gall (Dominique) ;  
 Bilongo (Paul) ;  
 Navarre (Jacques) ;  
 Povel (Dominique) ;  
 N'Kaya (Pierre) ;  
 M'Boungou (J.-L.) ;  
 Mavoungou (Georges) ;  
 Pachot (J.-Michel) ;  
 Waller (Michel) ;  
 Lefavrais (Michel) ;  
 Loumouangou (Placide) ;  
 Toumoulin (Joelle) ;  
 Sauba-Lalanne (Roger) ;  
 Cartier (Françoise-Marie) ;  
 N'Goma (Aaron) ;  
 Nombo-Moutou ;  
 Vergnaud (François) ;  
 Pambou (François) ;  
 N'Touadi (Benoît) ;  
 Burlaud Franck ;  
 Khadi Diagne ;  
 N'Gouala (François) ;  
 Tsika Bayonne ;  
 N'Goma Tchicaya ;  
 Kinfoussia (Louis) ;

Cellier (Christian) ;  
 Sylvestre (Raymond) ;  
 Chouppin (Philippe) ;  
 Makita (André) ;  
 Bouxel (Joël) ;  
 Kignoumbi (Joseph) ;  
 N'Goté-Revigne (Georges) ;  
 Tchicaya Djimbi ;  
 Pichard (Lise) ;  
 M'Pembé ;  
 Débeka (Joachim) ;  
 Fabarand (Didier) ;  
 Berrit (Christophe) ;  
 Tchitembo (Justin) ;  
 N'Safou Matombi ;  
 Malonga (Marie-Camille) ;  
 Zonzi (Gaston) ;  
 N'Zaba (François) ;  
 N'Dala (Raphaël) ;  
 Makaya (Raphaël) ;  
 Makaya (Jean-Baptiste) ;  
 Coche (Jean-Paul) ;  
 Mountou (Emilien) ;  
 Chapellon (Eliane) ;  
 Bouanga (Jean-Christophe) ;  
 Jourdain (Sylviane) ;  
 Manceron (Jean-Beaudoin) ;  
 Volet (Philippe) ;  
 Bassinga-Pélo (Sylvain) ;  
 Kanga-Pambou (Jean-Christophe) ;  
 Magnougou (Olivier) ;  
 M'Boumba (Virginie) ;  
 M'Boukou (Emile) ;  
 Tchicaya - Loemba ;  
 Zaou-Gomat (Louis) ;  
 Makosso (Antoine) ;  
 N'Dello (Antoine) ;  
 Kihoungou (Michel) ;  
 Bourdon (Cathérine) ;  
 Ebara (Paul) ;  
 Makosso (Thomas) ;  
 Finda (Joseph) ;  
 Sakala - Tati ;  
 Djembo - Djembo ;  
 Kokolo - Bongo ;  
 Basquin (Hervé) ;  
 Koumba (Philomène) ;  
 Mayima (Gaston) ;  
 Roué (Noelle) ;  
 Locko (Mathilde) ;  
 Moussoungou (Athanase) ;  
 Packa - Tati ;  
 Guérin (Luc) ;  
 Tchibota - Taty ;  
 Lafarge (Patrick) ;  
 Wilson (A.-J.-Robert) ;  
 Burlaud (Martine) ;  
 Combé (Georges) ;  
 Dikamona ;  
 Legros (Serge) ;  
 Milandou (Célestine) ;  
 Okoumou (Maïxant) ;  
 Kibangu (Bernard) ;  
 Loemba-Goma (André) ;

Prevost (Géraldine) ;  
 Loemba (Gaston) ;  
 Boussila (Camille) ;  
 Loueyi (Pierre) ;  
 Goma (Grégoire) ;  
 N'Goma (Sylvain) ;  
 Samousi - Disu ;  
 Bibissi (Jean-Claude) ;  
 N'Guédi (Jean-Baptiste) ;  
 Kibangou (Grégoire) ;  
 Mingonono (Anatole) ;  
 Tchitembo (Boniface) ;  
 Bonnefoy (Annick) ;  
 Hardi (Thierry) ;  
 Itoua (Henry) ;  
 Mabric (Chantal) ;  
 Lecore (Régis) ;  
 Massouéla (Bernard) ;  
 Mabounda (Magloire) ;  
 Makosso-Goma (Jean-Claude) ;  
 Moanda (Emile) ;  
 Niambi (J.-François) ;  
 Andzouana (Nestor) ;  
 Bayonne (Marie-Claire) ;  
 Fouti - Makaya ;  
 Kiongo (Norbert) ;  
 Loemba (Isidore) ;  
 N'Doko (Joseph) ;  
 Kanda (Albert) ;  
 Wodcock (Annie) ;  
 Nombo (Félix) ;  
 Tchicaya (Jean-Michel) ;  
 Lima - Gouanda ;  
 Pambou (Pierre) ;  
 Katsanis (Maria) ;  
 Tessier (Dominique) ;  
 Barbassa (Patricia) ;  
 Mayordome (Henri) ;  
 Benoît (Arman) ;  
 Magabouya (Daniel) ;  
 Mavoungou (Fernande) ;  
 Makangui - Pemba ;  
 Bourdon (Chantal) ;  
 Makaya (Norbert) ;  
 Ballay (Angèle) ;  
 Mapakou (Michel) ;  
 M'Badinga-M'Boumbou (Ambroise) ;  
 N'Zouka (Prosper) ;  
 Pauliac (Marc) ;  
 Kamba (Elisabeth) ;  
 Sichaumette (Odile) ;  
 N'Gouala (Victor) ;  
 Tchiloemba (Bernard) ;  
 Maniangou (Germain) ;  
 Makila (Jean) ;  
 N'Zinga (Edouard) ;  
 Mabiala (André) ;  
 Saloulou (Jeannette) ;  
 Kongo (Roger) ;  
 Kounkou (David) ;  
 Tchibaya (Jean-Marie) ;  
 Thu (J.-Jacques) ;  
 Tello (Joseph) ;  
 Zinga (Casimir) ;  
 Bouyou (Vincent) ;  
 Beté (J.-Jérôme) ;  
 Bonazébi (Philippe) ;  
 Gorge (Isabelle) ;  
 Gay (Didier) ;  
 Makaya-Louissy (Thomas) ;  
 N'Dinga (Donatien) ;  
 Maboussou (Charles) ;  
 Mapeyé (Pierre) ;  
 Tchitembo (Noël) ;  
 Macoumbou (Jean-Pierre) ;  
 Goma (Pierre) ;  
 N'Zila (Marcel) ;  
 Mampassi (Vincent) ;  
 M'Bambandzima (Georges) ;  
 Tsaty (Daniel) ;  
 Goma (Prosper) ;  
 Moukoko (Albert) ;  
 Bokouangou (Victor) ;  
 Zolo (Louis) ;  
 M'Bongo (Pierre) ;  
 N'Guélé (Lamy) ;  
 N'Goma ;  
 N'Goma (Valentin) ;  
 Igoumba (Guy) ;  
 Mikéni (Albert) ;  
 Massamba (Côme) ;  
 Mabika (Macaire) ;  
 Mounzéou (René) ;  
 Moukita ;  
 Ibouanga (Gilbert) ;  
 Massala (Abel-Omer) ;  
 Kokolo ;  
 Sambou - Tchicaya ;  
 M'Bouba (Daniel) ;  
 Mabika (Pierre) ;  
 Tchicaya-Poaty (Isaac) ;  
 N'Goma (Philippe) ;  
 Koumba (Marie-Paul) ;  
 Likibi (Pascal) ;  
 N'Goma ;  
 N'Gala (Honoré) ;  
 Loubaki (Alphonse) ;  
 Madissouéké (Antoine) ;  
 Ikouanga (Rigobert) ;  
 M'Voula (Gaston) ;  
 Tsiba (Jean-Pierre) ;  
 Makaya-Tchinioumba (Marie) ;  
 Boulengui (Timothée) ;  
 N'Simba (Maurice) ;  
 Birangui (Magloire) ;  
 Taty-Poaty (François) ;  
 Moutsinga (J.-Joseph) ;  
 M'Bou (Pierre) ;  
 Mounguélé ;  
 Bakala (Gilbert) ;  
 Kounda (Victor) ;  
 Mitsiéno - Ganga ;  
 Ikouanga (Rigobert) ;  
 Koueyi (Jeanne) ;  
 Mambou (J.-Benoît) ;  
 Mouity (J.-Félix) ;  
 Bitoyu (Jean-Clément) ;

Yantsoun (Maurice) ;  
 Andzouana (Albert) ;  
 Sita (Gilbert) ;  
 Massimba (Etienne) ;  
 Goma (Sylvain) ;  
 Boumbou-Massanga (Honorine) ;  
 Mabondzot (Claudine) ;  
 Manganga (Jean) ;  
 Boubanga (Marcel) ;  
 Massoussa (Barthélemy) ;  
 N'Guimbi (Ambroise) ;  
 Bouzitou (Jean-Pierre) ;  
 Kono-Bouity (François) ;  
 N'Goma (Gaston) ;  
 N'Zoma (Etienne) ;  
 M'Pandi (Valentin) ;  
 Kaïga - Gala ;  
 N'Zamba (Victor) ;  
 Kokolo-Safou (Albert) ;  
 Mouaya (Jacques) ;  
 Mouladi (René) ;  
 Tombet (François) ;  
 Bigoundou (Vincent de Paul) ;  
 Batsa (Casimir) ;  
 Boungou (Antoine) ;  
 Dembé ;  
 Ganga (Jean de Dieu) ;  
 Balou - Taty (Albert) ;  
 N'Dembi (Barthélemy) ;  
 Boumba (Joséphine) ;  
 Tsiba (Gaston) ;  
 M'Foutou (Michel) ;  
 Missakila (Gilbert) ;  
 N'Sondé (J.-Pierre-Bruno) ;  
 Mabilia (Henri) ;  
 Bambi (Jean-Dieudonné) ;  
 Doundou (Fidèle) ;  
 Mahoungou (André) ;  
 Kissanga (Alphonse) ;  
 Fouti (Thomas) ;  
 Ghomardont (Anatole) ;  
 Kinga - Mounzéou ;  
 M'Boungou (Benoît) ;  
 Yila (Jean) ;  
 N'Guembé (Martin) ;  
 Elion - Gantsiala (Jules) ;  
 Mavoungou (Valère) ;  
 Mouyouma (Albert) ;  
 Moulemvo (Rock) ;  
 Tchizinga (Pauline) ;  
 M'Boungou (Benoît) ;  
 Mombo (Etienne) ;  
 Pemosso (Bertin) ;  
 N'Goro (J.-Claude) ;  
 Goma (Pierre) ;  
 Diata (Hervé) ;  
 Mombo-Mabika (Jean) ;  
 Mahoungou (Thomas) ;  
 Kamba (André) ;  
 Mahanga (Honorine) ;  
 Kombo (Edouard) ;  
 Milolo (Norbert) ;  
 Taty (José) ;

Tchissambou (Joseph) ;  
 N'Guimbi (Marcel) ;  
 Moutsinga (Auguste) ;  
 Moukiétou (Pauline) ;  
 Kaya-Kimia (Léon) ;  
 Mavoungou (J.-Robert) ;  
 Tchiloemba (J.-Joseph) ;  
 Mabilia (J.-Claude) ;  
 Moussavou (Simon) ;  
 Soulouka ;  
 Moukengué (Léon-Félic) ;  
 Koumbila (Jean-Baptiste) ;  
 M'Bou (Antoine) ;  
 N'Goulou (J.-Narcisse) ;  
 M'Bébouira - N'Goyo ;  
 Milini (Augustine) ;  
 Ignoumba (Gaston) ;  
 M'Bouala (Urbain) ;  
 Simba (Félix) ;  
 Kounoumono ;  
 Mouandza (Grégoire) ;  
 Pendi (Jean) ;  
 M'Bouanga (Prosper) ;  
 Mikoundi (Denis) ;  
 M'Bouyou (Daniel) ;  
 Tchitoula (Madeleine) ;  
 M'Foutou (Gaston) ;  
 Moussima (Paul) ;  
 Lemba (Martin) ;  
 Manohui (David) ;  
 N'Goma (Marcel) ;  
 Niongo (Rose) ;  
 Mombo (J.-Claude) ;  
 Makouba (Eugène) ;  
 M'Passi (Fidèle) ;  
 N'Goulou (Alphonse) ;  
 Mouamba (J. Basile) ;  
 Mapembet (Joséphine) ;  
 Mouhahou - Bouanguï.

*Lycée Technique d'Etat de Brazzaville*

*Centre de Brazzaville*

Angossio (Pascal) ;  
 Bakanikina (Léon) ;  
 Balaire (Bernard) ;  
 Barth (Pascal) ;  
 Beaurain (Jean) ;  
 Cadeau (Michel) ;  
 Callou (Jean-Michel) ;  
 Dzoulou (Benoît) ;  
 Gandziami (Bernard) ;  
 Gansono (Ferdinand) ;  
 Guéhennieux (J.-Louis) ;  
 Ibrahim-Mamadou ;  
 Kayi (Philippe) ;  
 Kissingou (Prosper) ;  
 Koubemba (Jean-Claude) ;  
 Lascaux (Jean-Claude) ;  
 Likiby (Paul) ;  
 Makaya (Louise) ;  
 Malanda (Marcel) ;  
 Mayelo (Victor) ;  
 Mayembo (Marcel) ;

M'Boki (Pascal) ;  
 M'Fina (Daniel) ;  
 Moupina (Firmin) ;  
 Mapakou (Bernard) ;  
 Safou (Roger) ;  
 Sandiala (André) ;  
 Tastard (J.-Philippe) ;  
 Tsimbidima (Fulbert) ;  
 Van-Huyen (Guy) ;  
 Vasseur (Patrick)  
 Tchimbakala (Rémy) ;  
 Moupegnou (Félix) ;  
 N'Douri (Honoré) ;  
 Maouassa (Grégoire) ;  
 Biziki (Jean-Dieudonné) ;  
 Banzayala (Fulbert) ;  
 Makakou (François) ;  
 Kitouma (Jean) ;  
 Koumbembila (Jean) ;  
 Milandou (Jean-Martin) ;  
 Boukoulou (Marcel) ;  
 Moukouékou (Sébastien) ;  
 N'Gouala (J. Baptiste) ;  
 Loundou-N'Zambi (Daniel) ;  
 Koumba (Emile) ;  
 Minda (Pierre) ;  
 Bahonda (Antoine) ;  
 Massamba (Gaston) ;  
 Matoko (Jean-René) ;  
 Milandou (Pascal) ;  
 Missila (Joachim) ;  
 N'Tsindoussoulou (Joseph) ;  
 N'Sossouakanda (Côme-Mathias) ;  
 Bokagna (Léon) ;  
 N'Dinga (Flavien) ;  
 N'Dinga (Gérard) ;  
 Ongué (Blaise) ;  
 Tonga (Simon) ;  
 Pangou (Gaspard) ;  
 Samba (Marcel) ;  
 Yimbou (Grégoire) ;  
 D'Alva (Antoine) ;  
 Mouhouélé (Albert) ;  
 Bangaméni (Mathieu) ;  
 Limbongo (Denis) ;  
 Limbongo (Anatole) ;  
 Boumba (Stanislas).

— Par arrêté n° 4207 du 3 septembre 1964, le concours d'entrée en 1<sup>ère</sup> année des Centres professionnels polyvalents prévu à l'annexe n° 1 de l'arrêté n° 2872, pour l'année scolaire 1964-1965 est fixé au 10 octobre 1964 :

Les candidatures sont acceptées sur présentation d'une copie du Certificat d'études primaires élémentaires ou d'une attestation de réussite au C.E.P.E.

En vertu de l'article 5 de l'arrêté n° 2872, le concours se déroulera aux lieux et places où le candidat fréquente l'école. Les candidatures libres sont admises.

Le nombre de places prévues à chaque centre professionnel polyvalent est à la charge et déterminé par l'inspecteur primaire de la circonscription et éventuellement par l'inspecteur de l'enseignement technique.

La durée des épreuves est exactement la même que celle d'entrée en sixième ou en 1<sup>ère</sup> année préparatoire du C.E.T.

Le procès-verbal sera transmis en temps utile à l'inspection académique (service des examens - bureau enseignement technique) pour approbation générale.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 64-279 du 1<sup>er</sup> septembre 1964, portant nomination de l'ambassadeur de la République du Congo auprès de la République Populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et de l'information ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-180 du 2 août 1961, déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo ;

Vu le décret n° 435/62 du 29 décembre 1962, nommant M. Bayonne (Alphonse), directeur des affaires économiques ;  
 Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bayonne (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment directeur des affaires économiques, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès de la République Populaire de Chine.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères  
 et de l'information,*  
 D. Ch. GANAO.

—oo—

DÉCRET n° 64-280 du 1<sup>er</sup> septembre 1964, portant nomination de M. Kouboungoussa (Joseph), en qualité premier secrétaire d'Ambassade de la République du Congo auprès de la République Populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de l'information,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kouboungoussa (Joseph), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers précédemment en stage aux Etats-Unis d'Amérique est nommé premier secrétaire d'Ambassade de la République du Congo à Pékin.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de la signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
 D. Ch. GANAO.

DÉCRET n° 64-295 du 9 septembre 1964, portant nomination de M. Loemba (Norbert), en qualité de 1<sup>er</sup> conseiller d'Ambassade du Congo auprès de la République Populaire de Chine à Pékin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo, en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Loemba (Norbert), administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon est nommé premier conseiller d'Ambassade de la République du Congo, auprès de la République Populaire de Chine à Pékin.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de la signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères  
et de l'information  
et des finances par intérim,*  
G. BICOUMAT.

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS,

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4147 du 28 août 1964, Mme Lopez (Josée), sage-femme en service aux dispensaires urbains de Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 21-42-67 délivré à Meknès (Maroc), catégorie A, est autorisée dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 4240 du 3 septembre 1964, M. Mokoma (Louis), sous-préfet d'Impfondo, titulaire du permis de conduire n° 12 délivré le 22 septembre 1962 à Impfondo, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

## MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-290 du 7 septembre 1964, portant suppression de l'abattement de 20 % sur l'indemnité parlementaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-234 du 16 août 1962, portant réduction des taux de déplacements des fonctionnaires en mission à l'extérieur et en déplacements temporaires à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est supprimé en ce qui concerne les indemnités de session allouées aux députés par l'article 22 de la constitution, l'abattement de 20 % prévu par le décret n° 62-234 du 16 août 1962.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 26 août 1964, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, des postes  
et télécommunications,*  
E. BABACKAS.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

ADDITIF n° 4267 du 7 septembre 1964 à l'arrêté n° 3233/P-T du 4 juillet 1964, portant inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

A l'article 1<sup>er</sup>. —

Ajouter :

*Agents techniques principaux*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Ossengué (Claude).

*Agents techniques*

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Dimboulou (Simon).

ADDITIF n° 4268 du 7 septembre 1964 à l'arrêté n° 3234/P-T du 4 juillet 1964, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo.

A l'article 1<sup>er</sup>. —

Ajouter :

*Agents techniques principaux*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Ossengué (Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

*Agents techniques*

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Dimboulou (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 64-286 du 3 septembre 1964, portant nomination du procureur général près la Cour d'appel et près la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962, portant création de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 64-286 du 3 septembre 1964, portant intégration de M. Gandzadi (Auguste-Roch), dans la magistrature congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gandzadi (Auguste-Roch), magistrat du 2<sup>e</sup> grade 2<sup>e</sup> groupe, docteur en droit, diplômé d'études supérieures de droit privé et de sciences criminelles, agrégatif de droit, est nommé, à titre exceptionnel, procureur général près la Cour d'appel de Brazzaville et près la Cour suprême en remplacement de M. Mathieu (Fernand), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

P. MORLENDÉ-OCKYEMBA.

Pour le ministre des finances en mission :

*Le Premier ministre,*

P. LISSOUBA.

—o—

DÉCRET N° 387-64 du 3 septembre 1964, portant délégation de fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Vu l'arrêté n° 3192/FP-AT du 4 juillet 1964, accordant un congé administratif de deux mois à M. Emmanuelli (René) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. De Thevenard (Yves), magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> groupe, juge à la cour suprême, est délégué dans les fonctions de président de la Cour d'appel de Brazzaville pendant la durée de l'absence de M. Emmanuelli (René), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

P. OCKYEMBA-MORLENDÉ.

DÉCRET N° 64-300 du 11 septembre 1964, portant délégation de fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique française par la République du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise d'assistance judiciaire du 28 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Spitz (Henri), magistrat du 2<sup>e</sup> grade 1<sup>er</sup> groupe est délégué dans les fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville jusqu'au 30 septembre 1964.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

P. OCKYEMBA-MORLENDÉ.

—o—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

— Par arrêté n° 4185 du 1<sup>er</sup> septembre 1964, M. Gabou (Antoine), magistrat du 3<sup>e</sup> grade, exercera par intérim les fonctions de juge d'instruction (2<sup>e</sup> cabinet) au tribunal de grande instance de Brazzaville.

M. Mouanga-Billa (Alphonse), magistrat du 3<sup>e</sup> grade, juge résident à Fort-Rousset, est nommé juge d'instance à Imptondo en remplacement de M. Moungali (Guillaume).

—o—

### MINISTÈRE DU TRAVAIL,

DÉCRET N° 64-298 du 9 septembre 1964, portant ratification de la Convention n° 119 concernant la protection des machines, adoptée par la conférence internationale du travail à sa 47<sup>e</sup> session.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu la constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail notamment en ses articles 133 à 136 ;

Vu l'arrêté général n° 3758/IGTLS du 25 novembre 1954 ;

Vu la convention internationale du travail n° 119 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée la convention internationale du travail n° 119 concernant la protection des machines, adoptée par la conférence internationale du travail en sa 47<sup>e</sup> session, Genève, 25 juin 1963.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

Le ministre du travail  
et de la fonction publique,  
G. BÉTOU.

### CONVENTION N° 119

concernant la protection des machines, adoptée par la conférence à sa quarante-septième session, Genève, 25 juin 1963.

### CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES MACHINES

Le conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1963, en sa quarante-septième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, question qui constitue le quatrième point à l'ordre de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Adopte, ce vingt-cinquième jour de juin 1963 la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la protection des machines, 1963 :

#### PARTIE PREMIER

##### Dispositions générales

Art. 1<sup>er</sup>. — 1° Toutes les machines, neuves ou d'occasion, mues par une force autre que la force humaine sont considérées comme des machines aux fins de l'application de la présente convention.

2° L'autorité compétente dans chaque pays déterminera si et dans quelle mesure des machines, neuves ou d'occasion, mues par la force humaine présentent des dangers pour l'intégrité physique des travailleurs et doivent être considérées comme des machines aux fins d'application de la présente convention. Ces décisions seront prises après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés. L'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque de ces organisations.

3° Les dispositions de la présente convention :

a) Ne s'appliquent aux véhicules routiers ou se déplaçant sur rails, lorsqu'ils sont en mouvement, que dans la mesure où la sécurité du personnel de conduite est en cause :

b) Ne s'appliquent aux machines agricoles mobiles que dans la mesure où la sécurité des travailleurs dont l'emploi est en rapport avec ces machines est en cause.

#### PARTIE II.

##### Vente, location, cession à tout autre titre et exposition

Art. 2. — 1° La vente et la location de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces.

2° La cession à tout autre titre et l'exposition de machines dont les éléments dangereux, spécifiés aux paragraphes 3 et 4 du présent article, sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent, dans la mesure déterminée par l'autorité compétente, être interdites par la législation nationale ou empêchées par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, l'enlèvement provisoire, pendant l'exposition d'une machine, des dispositifs de protection, aux fins de démonstration, ne sera pas considéré comme une infraction à la présente disposition, à condition que les précautions appropriées soient prises pour protéger les personnes contre tout risque.

3° Tous les boulons, vis d'arrêt et clavettes, ainsi que telles autres pièces, formant saillie sur les parties mobiles des machines, qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces pièces, lorsque celles-ci sont en mouvement, et qui seraient désignées par l'autorité compétente, doivent être conçus, noyés ou protégés de façon à prévenir des dangers.

4° Tous les volants, engrenages, cônes ou cylindres de friction, comes, poulies, courroies, chaînes, pignons, vis sans fin, bielles et coulisseaux, ainsi que les arbres (y compris leurs extrémités) et autres organes de transmission qui seraient susceptibles également de présenter des dangers pour les personnes entrant en contact avec ces éléments, lorsque ceux-ci sont en mouvement, et qui seraient désignés par l'autorité compétente, doivent être conçus ou protégés de façon à prévenir ces dangers. Les commandes des machines doivent être conçues ou protégées de façon à prévenir tout danger.

Art. 3. — 1° Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux machines ou à leurs éléments dangereux spécifiés audit article qui :

a) Offrent, du fait de leur construction, une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés ;

b) Sont destinés à être installés ou placés de manière que, du fait de leur installation ou de leur emplacement, ils offrent une sécurité identique ou à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2° Des machines construites de telle façon que les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 ne seraient pas pleinement remplies pendant les opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes et de réglage, à condition toutefois que ces opérations puissent être effectuées conformément aux normes usuelles de sécurité, ne seront pas, de ce simple fait, visées par l'interdiction de vente, de location, de cession à tout autre titre ou d'exposition, prévue aux paragraphes 1 et 2 dudit article.

3° Les dispositions de l'article 2 ne font pas obstacle à la vente ni à la cession à tout autre titre de machines pour les entreposer, les mettre au rebut ou les remettre en état. Toutefois, ces machines ne doivent pas être vendues, louées, cédées à tout autre titre ou exposées, après leur entreposage ou leur remise en état, à moins qu'elles ne remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Art. 4. — L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs. Le fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines aura la même obligation.

Art. 5. — 1° Tout membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 2.

2° Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3° Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, les organisations de fabricants.

## PARTIE III.

*Utilisation*

Art. 6. — 1° L'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés, doit être interdite par la législation nationale ou empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. Toutefois, lorsque cette interdiction ne peut être pleinement respectée sans empêcher l'utilisation de la machine, elle doit néanmoins s'appliquer dans toute la mesure où cette utilisation le permet.

2° Les machines doivent être protégées de façon que la réglementation et les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail soient respectées.

Art. 7. — L'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 6 doit incomber à l'employeur.

Art. 8. — 1° Les dispositions de l'article 6 ne s'appliquent pas aux machines ou aux éléments de machines qui, du fait de leur construction, de leur installation ou de leur emplacement, offrent une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés.

2° Les dispositions de l'article 6 et de l'article 11 ne font pas obstacle aux opérations d'entretien, de graissage, de changement des parties travaillantes ou de réglage des chaînes ou éléments de machines, effectués conformément aux normes usuelles de sécurité.

Art. 9. — 1° Tout membre peut prévoir une dérogation temporaire aux dispositions de l'article 6.

2° Les conditions et la durée de cette dérogation temporaire, qui ne peut dépasser trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention pour le membre intéressé, doivent être déterminées par la législation nationale ou par d'autres mesures tout aussi efficaces.

3° Aux fins de l'application du présent article, l'autorité compétente doit consulter les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés.

Art. 10. — 1° L'employeur doit prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines et doit les informer, de manière appropriée, des dangers résultant de l'utilisation des machines, ainsi que des précautions à prendre.

2° L'employeur doit établir et maintenir des conditions d'ambiance telles que les travailleurs affectés aux machines visées par la présente convention ne courent aucun danger.

Art. 11. — 1° Aucun travailleur ne doit utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. Il ne pourra être demandé à aucun travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

2° Aucun travailleur ne doit rendre opérants les dispositifs de protection dont est pourvue la machine qu'il utilise. Les dispositifs de protection dont est pourvue une machine destinée à être utilisée par un travailleur ne doivent pas être rendus inopérants.

Art. 12. — La ratification de la présente convention n'affectera pas les droits qui découlent pour les travailleurs des législations nationales de sécurité sociale ou d'assurances sociales.

Art. 13. — Les dispositions de la présente partie de la convention qui ont trait aux obligations des employeurs et des travailleurs s'appliquent, si l'autorité compétente en décide ainsi et dans la mesure fixée par elle, aux travailleurs indépendants.

Art. 14. — Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme « employeur » désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale.

## PARTIE IV

*Mesures d'application*

Art. 15. — 1° Toutes mesures nécessaires, y compris des mesures prévoyant des sanctions appropriées, doivent être prises en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.

2° Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à charger des services d'inspection appropriés du contrôle de l'application de ses dispositions, ou à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée,

Art. 16. — Toute législation nationale donnant effet aux dispositions de la présente convention doit être élaborée par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, ainsi que, le cas échéant, des organisations de fabricants.

## PARTIE V

*Champ d'application*

Art. 17. — 1° Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les secteurs d'activité économique, à moins que le membre ratifiant la convention n'en restreigne l'application par une déclaration annexée à sa ratification.

2° Dans le cas d'une déclaration restreignant ainsi l'application des dispositions de la présente convention :

a) Les dispositions de la convention doivent s'appliquer au moins aux entreprises ou aux secteurs d'activité économique que l'autorité compétente, après consultation des services de l'inspection du travail et des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, considère comme utilisant des machines dans une mesure importante; l'initiative de la consultation peut être prise par l'une quelconque des dites organisations ;

b) Le membre doit indiquer, dans ses rapports à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'organisation internationale du travail, quels ont été les progrès réalisés en vue d'une plus large application des dispositions de la convention.

3° Tout membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus peut, en tout temps, l'annuler totalement ou partiellement, par une déclaration ultérieure.

## PARTIE VI.

*Dispositions finales*

Art. 18. — Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Art. 19. — 1° La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2° Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3° Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Art. 20. — 1° Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2° Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Art. 21. — 1° Le directeur général du bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2° En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Art. 22. — Le directeur général du bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Art. 23. — Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Art. 24. — 1° Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2° La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Art. 25. — Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail dans sa quarante septième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 26 juin 1963.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce vingt-septième jour de juin 1963 :

MM. Dreyer (Eric), *président de la conférence* ;

Morse (David A.), *directeur général du bureau international du travail*.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

— Par arrêté n° 4134 du 28 août 1964, MM. Goma (Philippe) et Otta (Jean-Joseph), commis principaux stagiaires du travail qui ont suivi à Paris à l'institut des hautes études d'outre-mer le programme d'enseignement des contrôleurs du travail reçoivent les affectations suivantes, en qualité de « contrôleurs du travail *ad hoc* » :

MM. Goma (Philippe), inspection interrégionale du travail à Pointe-Noire, du 1<sup>er</sup> septembre 1964 au 28 février 1965 ;

Inspection interrégionale du travail à Brazzaville, du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 1965.

Otta (Jean-Joseph), inspection interrégionale du travail à Brazzaville, du 1<sup>er</sup> septembre 1964 au 28 février 1965 ;

Inspection interrégionale du travail à Pointe-Noire, du 1<sup>er</sup> mars au 31 août 1965.

Entre la date de leur retour de stage et celle à laquelle ils reçoivent une affectation, MM. Goma et Otta sont mis à la disposition du directeur du travail et de la prévoyance sociale qui organisera en leur faveur, à Brazzaville, des cours sur la réglementation et les conventions collectives du travail applicables dans la République du Congo.

Avant leur période en fonction, MM. Goma et Otta prêteront serment dans les conditions prévues par l'article 152 de la loi n° 10-64 du 25 juin 1964.

— Par arrêté n° 4241 du 3 septembre 1964, est rapporté l'arrêté n° 4284/MT-DT du 2 septembre 1963 portant nomination de M. Eyala dans les fonctions de contrôleur du travail du Sud.

M. Semi (François), secrétaire d'administration 5<sup>e</sup> échelon, en service à l'inspection interrégionale du travail à Brazzaville, est muté à l'inspection interrégionale du travail à Pointe Noire et nommé contrôleur du travail du Sud avec résidence à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date du départ en congé de M. Sandé (Elie), contrôleur du travail du Sud par intérim.

— Par arrêté n° 4261 du 4 septembre 1964, est prononcée l'admission au centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville les candidats dont les noms suivent :

#### SECTION MÉCANIQUE AUTO

##### *Premier bataillon congolais :*

MM. Mouithy (Jean-Joseph) ;  
Maya (Bernard) ;  
Otsengue (Gabriel) ;  
Mampouya (Dieudonné) ;  
N'Zoulou (Toussaint) ;  
Moussiessié (Samuel) ;

##### *Gendarmerie nationale :*

MM. Damba (Henri) ;  
Poungui (Philippe) ;  
Mavoungou (Jean-Félix) ;  
Kalonga (Henri) ;  
N'Soussou (Jacques) ;  
N'Tala (Albert).

#### SECTION TOLERIE SOUDURE

##### *Premier bataillon congolais :*

MM. M'Boukou (Paul) ;  
Kanga (Clément) ;  
Bissiélo (Jacques) ;  
M'Vembé (Gilbert) ;  
N'Gouala (Joseph) ;  
Biampandou (Auguste) ;  
Simba (Lazare).

##### *Gendarmerie nationale :*

MM. Makambila (Léonard) ;  
Nambo (Maurice) ;  
Kabala (René) ;  
Tomadiatounga (Joachim) ;  
Kombo-Kaya (Grégoire).

#### SECTION MENUISERIE

##### *Premier bataillon congolais :*

MM. N'Gayino (Paul) ;  
Moussoudi (Marie-André) ;  
Massamba (Simon) ;  
Itiéle (Anatole) ;  
Gault (Antoine) ;  
Yonvoula (Dominique) ;  
Lipahou (Rigobert).

##### *Gendarmerie nationale :*

MM. Kibakila (Emmanuel) ;  
N'Daloki (Albert) ;  
Mabiala-N'Got (Bernard) ;  
Diawa (Dominique) ;  
M'Bila (Adolphe).

Le chef du service de l'emploi et de la formation professionnelle rapide est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 64-284 du 3 septembre 1964, portant nomination de M. Balossa (Jérôme en qualité de directeur p.i. de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 63-162 du 11 juin 1963 nommant M. Tamby (Raymond), en qualité de directeur *p.i.* de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 819/FP.-AT du 27 février 1964 accordant un congé administratif à M. Tamby (Raymond) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Balossa (Jérôme), attaché de 10<sup>e</sup> échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, chef du bureau du personnel congolais à la direction de la fonction publique est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur *p.i.* de la fonction publique en remplacement de M. Tamby (Raymond), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 18 juillet 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*  
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction publique  
et du travail,*  
Gabriel BÉTOU.

*Le ministre des finances  
et des P.T.T.,*  
Edouard BABACKAS.

—o—

DÉCRET n° 64-294 du 9 septembre 1964 portant nomination des fonctionnaires dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960 fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 1951 du 9 juillet 1964 du directeur de l'institut des hautes études d'outremer de Paris,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 susvisé, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis à effectuer un stage à l'institut des hautes études d'outre-mer et ayant obtenu le diplôme de cet établissement, sont intégrés dans le cadre de la catégorie A (hiérarchie I) des services administratifs et financiers, et nommés administrateurs de 1<sup>er</sup> échelon (indice 740) ; ACC. et RSMC. : néant :

MM. Koutadissa (Antoine), attaché des services de 1<sup>er</sup> échelon ;

N'Zala-Backa (Placide), attaché des services de 1<sup>er</sup> échelon ;

Ondziel (Gustave), greffier de 2<sup>e</sup> échelon ;

Kibongui-Saminou (Placide), attaché des services de 1<sup>er</sup> échelon ;

Ouenadio (Firmin), secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon ;

Loemba (Norbert), secrétaire d'administration de 3<sup>e</sup> échelon ;

N'Kodia (Jean), attaché des services de 1<sup>er</sup> échelon ;

Boulhoud (André), attaché des services de 1<sup>er</sup> échelon ;

Gomat (Georges), attaché des services de 1<sup>er</sup> échelon ;

Sianard (Charles), attaché des services de 2<sup>e</sup> échelon ;

Bemba (François), greffier principal de 2<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 juillet 1964, date de l'obtention dudit diplôme, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la fonction publique,*  
Gabriel BÉTOU.

*Pour le ministre des finances p.i.,*  
Germain BICOUMAT

—o—

DÉCRET n° 64-299 du 9 septembre 1964 portant réclassement de M. Foundou (Paul), inspecteur primaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-99/FP du 12 mai 1959 fixant statut commun des anciens cadres de la catégorie B des services de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires en service au 31 décembre 1961 sont versés dans les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-192/FP-PC du 24 juin 1963 portant nomination de M. Foundou (Paul), au grade d'inspecteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 2236 /FP-PC du 8 mai 1963 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la demande de l'intéressé,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Foundou (Paul), inspecteur primaire de 1<sup>er</sup> échelon, indice 660 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo en service à Brazzaville, promu instituteur 5<sup>e</sup> échelon, indice local 700, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 par arrêté n° 2236 /FP-PC du 8 mai 1963, est reclassé au 2<sup>e</sup> échelon indice 730 du grade d'inspecteur primaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

— Par arrêté n° 4088 du 28 août 1964, M. Eyala (Roland), commis principal 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail) de la République du Congo, en service à Dolisie, est inscrit sur le tableau d'avancement de l'année 1964 pour le 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4089 du 28 août 1964, M. Eyala (Roland), commis principal 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des S.A.F. (travail) de la République du Congo, en service à Dolisie, est promu au titre de l'année 1964 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, ACC. et RSMC néant.

— Par arrêté n° 4096 du 28 août 1964 M. Diabakanga (Marcel), ouvrier 3<sup>e</sup> échelon (indice local 160) du cadre de la catégorie E II (ancienne hiérarchie) des services techniques de Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude professionnel (section monteur électricien) est, en application des dispositions combinées de l'article 13 de l'arrêté n° 2162/FP du 26 juin 1958 et du décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé chef ouvrier 1<sup>er</sup> échelon indice local 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 12 juin 1963.

— Par arrêté n° 4167 du 31 août 1964, M. N'Zonza (René), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères et de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4116 du 28 août 1964, M. Koumba (Antoine), commis de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des S.A.F. de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mouyombé, sous-préfecture de Mosse-djo, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

— Par arrêté n° 4117 du 28 août 1964, M. Amégée (Nicolas), commis de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II des S.A.F. de la République du Congo, en congé de maladie à Lomé (Togo), est admis en application des articles 5, 19 et 20 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

— Par arrêté n° 4118 du 28 août 1964, M. Epouma (Daniel), gardien de prison de 3<sup>e</sup> échelon du cadre des gardiens de prison en congé administratif à Kissilé (sous-préfecture de Komono), est admis, en application des articles 5, 19, 20 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service pour compter du 2 septembre 1964.

— Par arrêté n° 4218 du 3 septembre 1964, M. Tsinga-M'Bomo (Antoine), gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe des cadres de la catégorie D-2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mapinda (sous-préfecture de Sibiti), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1964.

— Par arrêté n° 4219 du 3 septembre 1964, M. Kabika (Edouard), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D-2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Voka est admis en application des articles 5, 19, 20 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

— Par arrêté n° 4119 du 28 août 1964, MM. Kimbi (Gabriel) et N'Goma (Paul), commis principaux stagiaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, respectivement en service à Pointe-Noire et Dolisie, sont titularisés et nommés aux 1<sup>er</sup> échelon de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant (avancement 1964).

— Par arrêté n° 4120 du 28 août 1964, M. Wagoualo (Jules), commis de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République du Congo, en service détaché à la mairie de Brazzaville, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC. et RSMC. : néant (avancement 1964).

— Par arrêté n° 4099 du 28 août 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 0426/FP du 28 janvier 1963, en ce qui concerne M. Matsima (Léonard).

M. Matsima (Léonard), moniteur supérieur de 4<sup>e</sup> échelon, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 525/FP du 9 février 1962 est nommé instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, indice 380.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 28 juin 1962.

— Par arrêté n° 4257 du 4 septembre 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 6064/FP-PC du 30 décembre 1963, portant nomination dans les cadres des catégories C-1 et D-1 de l'enseignement de la République du Congo, en ce qui concerne Mme N'Zounza (Henriette) née Massamouna en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4093 du 28 août 1964, Mlle M'Bassi (Clémentine), élève infirmière stagiaire dont l'état de santé justifie son inaptitude aux fonctions d'infirmière est radiée de la liste des élèves de l'école d'infirmiers et d'infirmières de Pointe-Noire.

Des réquisitions de transport de bagages de Pointe-Noire à son lieu de résidence seront délivrées au compte du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 4100 du 28 août 1964, un concours professionnel de recrutement d'agents de constatation des douanes est ouvert en 1964.

Le nombre des places mises en compétition est fixé à 8.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les préposés des douanes réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 17 octobre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu le jeudi 12 novembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves dudit concours est composé comme suit :

### *Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

### *Membres :*

Le directeur de la fonction publique ;  
Le directeur des douanes.

### *Secrétaire :*

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique (section des concours).

Par décision préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

## ANNEXE

*à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes.*

### *Epreuve n° 1. :*

Rédaction sur un sujet d'ordre général comportant l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, la rédaction ; coefficient : 3 ;

La seconde, l'orthographe ; coefficient : 2 ;

La troisième, l'écriture ; coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 2 heures.

### *Epreuve n° 2 :*

Solution de deux problèmes d'arithmétique du niveau du C.E.P.

Durée de l'épreuve : 1 h 30 ; coefficient : 1.

### *Epreuve n° 3 :*

Question portant sur le règlement général des douanes, les régimes douaniers suspensifs, la réglementation du commerce extérieur et des échanges, l'organisation générale et fonctionnement de l'Union douanière équatoriale, le contentieux des douanes, la comptabilité des douanes, la statistique.

Le programme de ces matières est le suivant :

La déclaration en détail et la vérification des marchandises - Droit de sortie.

Réglementation relative aux marques ; protection des marques de fabrique et de commerce- Dispositions concernant les indications d'origine.

### *Régimes douaniers suspensifs*

Entrepôt : Objet, règles générales, entrepôt réel, spécial, fictif ;

Transit, objet, règles générales, transit ordinaire par fer, par eau, par route ;

Administration temporaire : Objet, règles générales, admission temporaire, admission temporaire spéciale.

### *Réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.*

Commerce extérieur, généralités, prohibitions d'entrée, prohibitions de sortie. Délivrance et utilisation des documents autorisant l'importation ou l'exportation des marchandises. Rôle du service.

Contrôle des changes, généralités, marchandises (licences et engagements de change, rôle du service, voyageurs : (transport et capitaux). Autorisation, tolérances, rôle du service.

### *Organisations générale et fonctionnement de l'Union douanière équatoriale.*

Place de l'Union douanière équatoriale au sein du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres. La direction : organisation, rôles.

Les bureaux extérieurs : bureaux centraux, bureaux secondaires, brigades.

Statut du personnel : texte de base, recrutement, avancement, discipline, garanties, immunité, obligations et interdictions.

Rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Attributions des divers agents des bureaux et des brigades. Visite des voyageurs et de leurs bagages, heures légales du travail, travail rémunéré.

### *Contentieux des douanes.*

Délits et contraventions de douane ; notions générales, classifications des principaux délits et contraventions, infractions à la réglementation des changes.

*Peines prévues en matière de douanes :* amende, confiscation, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais. Notions générales sur chacune de ces peines. Contrainte par corps.

*Compétence en matière de douane :* compétence des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, de la cour de cassation.

Constataction et poursuite des infractions. Procès-verbaux de saisie et de constat. Recherches dans les écritures. Information judiciaire et citation directe. Contrainte.

Transactions et soumissions contentieuses. Répartition du produit des amendes et confiscation en matière de douane et de réglementation des changes.

### *Comptabilité des douanes.*

Généralités, établissement et exécution du budget.

Recettes : tenue des registres, liquidation des droits, différents modes d'acquiescement des droits, cautions, procurations.

Dépenses : liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses : notions générales, attributions du directeur des douanes en matière de paiement des dépenses, rôle des chefs de bureau dans l'exécution du budget, livre journal de caisse, bordereaux, déficits, débits, caisses d'avances, vols, matériels.

*Statistique du commerce extérieur.*

But et utilité de la statistique, commerce général et commerce spécial, valeur statistique, organisation et fonctionnement du service de la statistique, principaux documents publiés.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 5.

*Epreuve n° 4 :*

Epreuve professionnelle comportant deux questions d'ordre pratique :

- a) Une question se rapportant aux affaires traitées ou aux travaux exécutés dans la direction ou recettes ;
- b) Une question sur l'organisation et le fonctionnement de l'Union douanière équatoriale, les bureaux propres, le bureau commun, l'affectation des recettes, le fonds de solidarité, la répartition du poids de solidarité.

Chacune de ces 2 épreuves est notée sur 10.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 5.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de points égal ou supérieur à 204 points.

— Par arrêté n° 4175 du 31 août 1964, un concours professionnel pour le recrutement des vérificateurs des douanes est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 1.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs des douanes réunissant au minimum 2 années de services effectifs comme titulaires à la date de concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le samedi 17 octobre 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu le jeudi 12 novembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la correction des épreuves didot concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur de la fonction publique ;  
Le directeur des douanes.

*Secrétaire :*

M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal en service à la direction de la fonction publique (section des concours).

Par décisions préfectorales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement des vérificateurs slagiaires.

*Epreuves écrites**Epreuve n° 1 :*

Rapport sur un sujet économique et douanier faisant appel à la connaissance de l'organisation des Unions douanières, de la réglementation du contrôle extérieur et des changes, de l'économie locale africaine et mondiale du commerce international.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, les connaissances du candidat ; coefficient : 5 ;

La seconde, la rédaction ; coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

*Epreuve n° 2 :*

Réponses à 4 questions portant sur :

a) L'organisation et le fonctionnement d'un bureau de douane ;

b) La déclaration en douane sous tous les régimes douaniers ;

c) Vérification des marchandises et liquidation des déclarations sous tous les régimes douaniers comportant la solution d'un cas d'espèce et pouvant faire appel à l'utilisation de la table de la chapelle ;

d) Contentieux.

Il est attribué pour chaque question une note calculée sur 20 points et affectée du coefficient 2.

(Total des coefficients de l'épreuve : 8).

Durée de l'épreuve : 4 heures.

Le programme des matières des épreuves écrites n°s 1 et 2 est le suivant :

*Organisation et réglementation douanières :*

Convention portant statut de la conférence des Premiers ministres ;

Convention portant organisation de l'Union douanière équatoriale.

*Règlement général des douanes.*

Principes généraux relatifs aux droits d'entrée et de sortie et taxes assimilées. Uniformité et fixité de l'impôt. Etablissement des tarifs douaniers, pluralité des tarifs, publication des règlements généraux.

Comment sont votés les droits d'entrée ;

Comment sont votés les droits de sortie.

Conventions commerciales des textes législatifs et réglementaires, changements au tarif, restrictions aux importations et aux exportations, origine et provenance des marchandises, valeur et espèces des marchandises.

La déclaration en détail et la vérification des marchandises. Droits de sortie.

Réglementation relative aux marques, protection des marques de fabrique et de commerce, dispositions concernant les indications d'origine.

*Régimes douaniers suspensifs.*

Entrepôt : objet, règles générales, entrepôt réel, spécial, fictif ;

Transit : objet, règles générales, transit ordinaire par fer, par eau, par route.

Admission temporaire : objet, règles générales, admission temporaire ordinaire, admission temporaire spéciale.

Commerce extérieur : généralités, prohibition d'entrée.

Prohibition de sortie : délivrance et utilisation des documents autorisant l'importation ou l'exportation des marchandises, rôle du service.

Contrôle des changes : généralités, marchandises : (licences et engagements de changes, rôle du service. Voyageurs : (transferts de capitaux), autorisations, tolérances, rôle du service.

Organisation générale et fonctionnement du service des douanes.

Place de l'Union douanière équatoriale au sein du secrétariat permanent de la conférence des Premiers ministres.

La direction : organisation, brigades.

Statut du personnel : texte de base, recrutement, avancement, discipline, garanties, immunités, obligations et interdictions.

Rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades :

Attributions des divers agents des bureaux et du service des brigades ;

Visites des voyageurs et de leurs bagages, heures légales de travail, travail rémunéré.

Contentieux des douanes :

Délits et contraventions de douane ; notions générales ; classification des principaux délits et contraventions, infraction à la réglementation des changes.

Peines prévues en matière de douane : amende, confiscation, emprisonnement, privation de certains droits, condamnation aux frais, notions générales sur chacune de ces peines. Contrainte par corps.

Compétence en matière de douane : compétence des tribunaux civils, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, de la cour de cassation.

Constatacion et poursuite des infractions : procès-verbaux de saisie et de constat ; recherches dans les écritures ; information judiciaire et citation directe ; contrainte.

Transactions et soumissions contentieuses : répartition du produit des amendes et confiscation en matière de douane et de réglementation des champs.

Comptabilité des douanes : généralités, établissement et exécution du budget. Recettes : tenue des registres, liquidation des droits, différents modes d'acquittement des droits, cautions, procurations.

Dépenses : liquidation, ordonnancement, paiement des dépenses ; notions générales, attributions du directeur des douanes en matière de paiement des dépenses, rôle des chefs de bureau dans l'exécution du budget, livre journal de caisse, bordereaux, déficits, débits, caisses d'avance, vols, matériel.

Statistique du commerce extérieur : budget en utilité de la statistique, commerce général et commerce spécial, valeur statistique, principaux documents publiés.

Opérations de visite : notions de technologie générale :

Utilisation des tables de convention des produits pétroliers ;

Le tarif des douanes, chapitres et articles.

#### Epreuve n° 3 :

Rédaction d'une note portant sur l'organisation judiciaire de la République du Congo.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

#### Organisation judiciaire :

Le pouvoir judiciaire : caractère généraux, rôles. Les magistrats. Les auxiliaires de la justice. Principes de la base de l'organisation judiciaire.

Les différents tribunaux : caractères généraux. Les tribunaux judiciaires : tribunaux civils, tribunaux repressifs, principales juridictions. La cour de cassation.

Les tribunaux administratifs.

Notions de procédure :

Définition de la procédure, classement des juridictions, règles de compétence, procédure civile, procédure répressive, les jugements, voies de recours, procédure administrative.

Durée de l'épreuve : 1 heure ; coefficient : 2.

#### Epreuves orales

##### Epreuve n° 1 :

Epreuve pratique comportant la reconnaissance effective d'une marchandise et rédaction du certificat de visite.

Durée maximum : 30 minutes ; coefficient : 5.

##### Epreuve n° 2 :

Une interrogation de géographie économique portant sur le programme suivant :

1° La République du Congo et les autres États de l'Union équatoriale :

a) Agriculture : productions et cultures végétales :

Cultures alimentaires, arborescentes, industrielles, l'exploitation forestière ;

Productions animales : élevage, chasse, pêche ;

b) Industrie : industries dérivées des règnes :

Minéral, végétal, animal.

c) Commerce : voies de communication :

Routes, voies ferrées, voies navigables, voies aériennes.

Principaux ports, lignes de navigation maritime.

Commerce extérieur : relations avec les pays étrangers, nature et importance des échanges.

2° La France et les États d'expression française africains et Madagascar.

Durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient : 3.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 288 points.

— Par arrêté n° 4192 du 2 septembre 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent ayant participé au concours professionnel du 23 mars 1964 ouvert par arrêté n° 0486/FP-PC. du 5 février 1964, sont déclarés admissibles aux épreuves orales :

MM. Boko (Daniel) ;

Loko (Alphonsine) ;

Mafoua (Vincent) ;

Banzouzi (Jean) ;

Kouka (Paul) ;

Houboukoulou (Alphonse) ;

Kiyindou (Gabriel) ;

Toukanou (Philippe).

— Par arrêté n° 4254 du 4 septembre 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent classés par spécialité sont déclarés admis aux épreuves du concours professionnel du 26 mars 1964, ouvert par arrêté n° 0549/FP-PC. du 10 février 1964, et nommés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie D I (1<sup>er</sup> échelon, indice 230), des services techniques (navigation aérienne) de la République du Congo.

#### Opérateur de la circulation aérienne :

M. Mananga ;

#### Technicien radio électricien d'aéronautique :

MM. Louhouahouani (Mathieu) ;

Bembellet (Jean).

#### Mécanicien d'aéronautique :

M. Bakouma (Félix).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 juillet 1964.

—oOo—

RECTIFICATIF N° 4232/FP-BE. du 3 septembre 1964 à l'arrêté n° 6064/FP-PC. du 30 décembre 1963 portant nomination dans les cadres des catégories C I et D I de l'enseignement de la République du Congo.

#### Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 mai 1963.

#### Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1/10/1964.

(Le reste sans changement).

—oOo—

RECTIFICATIF N° 4253 du 4 septembre 1964 à l'arrêté n° 3504/FP. du 8 septembre 1961 portant intégration d'agents auxiliaires ou contractuels dans les cadres des catégories E II, E I et D des services administratifs des postes et télécommunications de la République du Congo en ce qui concerne MM. Bassalanangoudi (Alphonse), Bachy-Pacca (Jonas), Engondzo (Simon) et M'Péto (Abraham).

#### Au lieu de :

Agent manipulant de 7<sup>e</sup> échelon stagiaire :

MM. Bassalanangoudi (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 ;

MM. Bachy-Pacca (Jonas), pour compter du 8 juin 1961 ;  
Engondzo (Simon), pour compter du 22 juin 1961 ;  
M'Péto (Abraham), pour compter du 6 août 1961.

*Lire :*

*Agent manipulant de 8<sup>e</sup> échelon stagiaire :*

MM. Bassalanangoudi (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961 ;  
Bachy-Pacca (Jonas), pour compter du 8 juin 1961 ;  
Engondzo (Simon), pour compter du 22 juin 1961 ;  
M'Péto (Abraham), pour compter du 6 août 1961.  
(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 4090/FP-PC du 28 août 1964 au rectificatif n° 3263/FP-BE du 7 juillet 1964 à l'arrêté n° 2205/FP-PC du 16 mai 1964, portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières stagiaires en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

*Au lieu de :*

Les épreuves écrites auront lieu le 11 août 1964 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

*Lire :*

(Nouveau).—Les épreuves écrites auront lieu le 25 septembre 1964 et simultanément dans les centres ouverts ; aux chefs-lieux de préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le reste sans changement.

—o—

RECTIFICATIF n° 4095/FP-PC du 28 août 1964 à l'arrêté n° 982/FP-PC du 27 février 1963, portant nomination des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962.

*Lire :*

(Nouveau). - Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 mai 1962, date de la session du CEAP.

Le reste sans changement.

—o—

RECTIFICATIF n° 4193/FP-PC du 2 septembre 1964 aux arrêtés n°s 1796/FP-BE et 3259/FP-BE des 25 avril et 7 juillet 1964, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement des instituteurs adjoints et institutrices adjointes et portant admissibilité des candidats à ce même concours.

*Au lieu de :*

M. Mapama (Joseph) et Mapakia (Joseph).

*Lire :*

M. Mapana (Joseph).

Le reste sans changement.

ADDITIF n° 4195/FP-PC du 2 septembre 1964 à l'arrêté n° 3640/FP-BE du 23 juillet 1964, fixant la liste des candidats au concours professionnel d'admission en deuxième année de la première section de l'école d'infirmiers et infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire en vue de l'obtention du grade d'infirmier breveté.

*Centre de Kinkala*

*Après :*

Bintsontso (Edmond), en service à Mindouli.

*Ajouter :*

N'Kouikani (Emmanuel), en service à Dechavanes.

*Centre de Boundji*

*Après :*

Ondongo (Jean-Samuel),

*Ajouter :*

Goma (Jean-Emile), en service à Lékéty ;  
Otsiogo (René), en service à Boundji.

Le reste sans changement.

—o—

RECTIFICATIF n° 4194/FP-PC du 2 septembre 1964 à l'arrêté n° 3885/FP-PC du 11 août 1964, portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes.

*Au lieu de :*

Un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes des cadres de la catégorie D-I des services administratifs et financiers de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises à ce concours est fixée à 2.

*Lire :*

(Nouveau). — Un concours professionnel pour le recrutement des commis principaux des contributions directes des cadres de la catégorie D-I des services administratifs et financiers de la République du Congo est ouvert en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixée à 4.

Le reste sans changement.

—o—

## MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 64-278 du 1<sup>er</sup> septembre 1964, portant nomination de M. Diakouka (Jean-Marie), en qualité d'administrateur provisoire de l'office national du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA de l'aviation civile et du tourisme,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 21-64 du 13 juillet 1964, portant création de l'Office national du commerce, notamment son article 7 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Diakouka (Jean-Marie), spécialiste diplômé d'Etat du commerce international, secrétaire d'administration principal des services administratifs et financiers, assurera les fonctions d'administrateur provisoire de l'office national du commerce, jusqu'à la mise en place du conseil d'administration.

Art. 2. — En cette qualité, M. Diakouka est chargé de l'accomplissement des actes d'administration courante et ceux nécessaires à la sauvegarde des intérêts de l'office national du commerce.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA.

*Le ministre du commerce, de  
l'industrie, des mines, chargé  
de l'ASECNA, de l'aviation*

*civile et du tourisme,*

A. MATSIKA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

— Par arrêté n° 4199 du 2 septembre 1964, M. M'Boya (Grégoire), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers en service au service du contrôle des prix est nommé chef de bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire en remplacement de Obambet (Adolphe).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE FORESTIER

#### ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 2331 du 22 mai 1964, il est attribué à M. Dellau (Zéphirin), un permis temporaire d'exploitation n° 441/RC de 2 500 hectares, valable 7 ans à compter du 20 avril 1964.

Le permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Carré A B C D de 5 kilomètres sur 5 kilomètres.

Le point d'origine O est au carrefour de la route Mossendjo-Mayoko et la route allant au village Moutsiengué.

Le point A est à 600 mètres à l'Ouest de O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique du point A ;

Le point C est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique du point B ;

Le point D est situé à 5 kilomètres au Nord géographique du point C.

— Par arrêté n° 4127 du 28 août 1964, le directeur de l'inspection générale des eaux et forêts est autorisé à louer pour les besoins du service, un logement destiné à recevoir un agent du service forestier à Dolisie.

Le montant de la location dûment fixé par un bail est de 8 000 francs. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du fonds forestier du Congo et liquidée par les soins de la délégation des finances à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4128 du 28 août 1964, est autorisé l'échange de parcelles de forêt d'une superficie 4 000 hectares entre la « Société Forestière du Niari », titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 397 et M. Robin (Joseph), titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 414.

La parcelle de 4 000 hectares, précédemment attribuée à M. Robin et transférée à la société forestière du Niari se définit ainsi :

Rectangle FCDE de 5,600 km sur 7,142 km occupant la partie Sud du n° 41-415 ;

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières Moumba et Congo ;

Le point F est situé à 5,217 km de O, selon un orientation géographique de 280° ;

Le point C est situé à 5,600 km de F, selon un orientation géographique de 10°.

Le rectangle se construit à l'Est de FC.

La parcelle de 4 000 hectares précédemment attribuée à la société forestière du Niari et transférée à M. Robin représente exactement la moitié Nord du n° 397-6 et se définit ainsi :

Rectangle de 5 kilomètres sur 8 kilomètres.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Moumba et Congo.

Le point de base X est à 1,250 km au Nord géographique de O ;

Le point A est à 8 kilomètres au Nord de X, suivant un orientation géographique de 10° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est de A, suivant un orientation géographique de 280°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

A la suite de cet échange le permis société forestière du Niari n° 397/RC conserve une superficie de 30 025 hectares en 8 lots ainsi définis :

Lots nos 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 tel de décret aux articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2085 du 26 avril 1963 (*J.O.R.C.* du 15 mai 1963, page 495).

Lot n° 6. — Polygone rectangle de 8 côtés :

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Moumba et Congo.

Le point de base X est à 1,250 km au Nord géographique de O ;

Le sommet A est à 8 kilomètres de X, suivant un orientation géographique de 10° ;

Le sommet B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 280° ;

Le sommet C est à 3,645 km de B, suivant un orientation géographique de 190° ;

Le sommet D est à 7,142 km, de C, suivant un orientation géographique de 280° ;

Le sommet E est à 5,600 km, de D, suivant un orientation géographique de 190° ;

Le sommet F est à 7,142 km, de E, suivant un orientation géographique de 100° ;

Le sommet G est à 1,245 km, de F suivant un orientation géographique de 10°, et à 5 kilomètres de X, suivant un orientation géographique de 280°.

Le permis n° 414/RC attribué à M. Robin conserve une superficie de 29 990 hectares en 6 lots ainsi définis :

Lots nos 1, 2, 3, 4, et 6 tels que définis :

A l'article 2 de l'arrêté n° 4438 du 15 octobre 1962 (*J.O.R.C.* du 15 novembre 1962, page 872).

Lot n° 5. — Polygone rectangle de 8 côtés :

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Congo et Moumba ;

- Le point de base X est à 1,250 km, au Nord de O ;
- Le sommet A est à 8 kilomètres de X, suivant un orientation géographique de 10° ;
- Le point B est 5 km, de A suivant un orientation géographique de 28° ;
- Le sommet C est à 3,645 km, de B, suivant un orientation géographique de 190° ;
- Le sommet D est à 7,142 km, de C, suivant un orientation géographique de 280° ;
- Le sommet E est à 5,600 km, de D, suivant un orientation géographique de 190° ;
- Le sommet F est à 7,142 km, de E, suivant un orientation géographique de 100° ;
- Le sommet G est à 1,245 km, de F, suivant un orientation géographique de 10°, et à 5 kilomètres de X, suivant un orientation géographique de 280°.

— Par arrêté n° 4237 du 3 septembre 1964, il est attribué à la « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale » (S.E.I.C.), un permis temporaire d'exploitation (toutes essences) n° 443/RC de 10 000 hectares en un seul lot valable pour quinze ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Rectangle A B C D de 16 kilomètres sur 6,250 km, dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la piste Lihahi-Divinié avec la rivière Louatiti à environ 2,500 km, du village Bangolo.

Le point de base X est à 2 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le sommet A est à 13 kilomètres à l'Ouest géographique de X ;

Le sommet B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de X. Le rectangle se construit au Nord de AB.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 4238 du 3 septembre 1964, est autorisé avec toutes les conséquences de droit, le transfert à la « Société Forestière du Niari » (SFN), du permis n° 250/RC de la « Société des Techniques Tropicales » (TECTRO).

— Par arrêté n° 4239 du 3 septembre 1964, il est attribué à M. Bouanga (Clément), un permis temporaire d'exploitation n° 444/RC de 2 500 hectares en deux lots valable pour sept ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964.

Le permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 3,572 km sur 2,800 km soit 1 000 hectares dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé au carrefour principal de Mossendjo.

Le sommet A est à 3,400 km de O, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le sommet B est à 2,800 km à l'Est géographique de A. Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 3,600 km sur 4,166 km soit 1 500 hectares.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de l'ancienne route de Mossendjo avec la rivière Doho ;

Le point de base X est à 5,434 km de O, suivant un orientation géographique de 272° ;

Le sommet A est à 1,600 km de X, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le sommet B est à 4,166 km de A, suivant un orientation géographique de 274°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel au surplus que ce permis est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### Demandes

#### PERMIS D'OCCUPER

— Par demande en date du 8 juillet 1964, M. Thevoz (Maurice), domicilié à Brazzaville, rue de Reims, BP 20, agissant pour le compte de l'association dite « Armée du Salut » à Brazzaville, a sollicité l'octroi d'un permis d'occuper pour deux terrains ruraux de 21 600 mètres carrés et 2 400 mètres carrés situés à proximité de la concession CASP à Dzoko, dans le domaine de la sous-préfecture de Brazzaville. Ces terrains sont destinés à la construction d'une école de formation pour officiers de l'armée du salut, des maisons d'habitation, dépendances, etc...

Les oppositions ou réclamations seront recevables à la sous-préfecture de Brazzaville dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication du présent avis.

# ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## COMAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE

Société anonyme au capital de 4.010.000 Nouveau Francs  
Siège social : 8, rue Bellini - PARIS  
R.C. Seine 61 B 874

### I

Suivant acte sous seing privé dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par les lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui seraient promulguées ultérieurement.

Art. 2. — La société a pour objet, en France dans les pays de la Communauté française et à l'étranger, l'achat et la vente de toutes matières premières, produits chimiques et notamment de toutes ferrailles, métaux et minerais, ainsi que toutes opérations s'y rattachant ; tous travaux de démolition et de génie civil ; toutes opérations concernant la sidérurgie, la fonderie, l'affinage, le conditionnement, le classement et la transformation de tous métaux ; toutes opérations d'armement de navires pour le transport de toutes marchandises ; l'étude, la recherche, la demande de tous permis et concessions, l'acquisition, la vente, l'échange et la mise en valeur, l'amodiation et l'exploitation directe ou indirecte de tous gisements miniers, le traitement et la vente avant ou après traitement des produits de ces gisements, ainsi que toutes opérations connexes, accessoires ou

consécutives ; la création, l'achat, la prise à bail, la location, la construction, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rapportant aux objets ci-dessus ; l'obtention, la vente, l'achat, la rétrocession et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés se rapportant directement ou indirectement à la production, la transformation et l'utilisation de toutes matières premières ; l'achat et la location de tous terrains bâtis ou non bâtis, d'exploitations et de concessions, leur mise en valeur sous une forme quelconque ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes entreprises industrielles, minières, commerciales, financières, immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets précités et généralement toutes opérations se rattachant à ces objets.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

### COMPAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE

Art. 4. — Le siège social est fixé à Paris (seizième arrondissement), 8, rue Bellini.

Art. 5. — La durée de la société commencera le jour de sa constitution définitive et expirera le 31 décembre 2059.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 10.000 nouveaux francs et divisé en 100 actions de 100 nouveaux francs chacune.

Art. 15. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires .....

Art. 17. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années .....

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes de l'exercice 1965 et qui renouvellera le conseil en entier.

Art. 20. — .....

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres en exercice doivent être présents ou représentés, deux administrateurs devront être effectivement présents.

Les délibérations sont prises à la majorité de voix.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que des pouvoirs des administrateurs investis de mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'indication, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs qui s'y trouvaient présents ou représentés que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

Art. 21. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux .....

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil, soit par deux autres administrateurs.

Art. 24. — .....

Tous les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, sont signés soit par le président de ce conseil, soit par le directeur général, s'il en a été adjoint un au président, soit encore par tout autre mandataire ayant reçu de l'un ou de l'autre ou du conseil d'administration pouvoir à cet effet.

Art. 42. — L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre .....

Art. 44. — .....

Sur ces bénéfiques nets, il est prélevé :

1° 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi .....

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées .....

Sur le surplus, l'assemblée générale ordinaire a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être versées à un fonds de prévoyance ou à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire .....

## II

L'acte de déclaration de souscription et de versement a été reçu par M<sup>e</sup> Estienne, notaire à Paris, le 30 décembre 1960.

## III

L'assemblée générale constitutive tenue le 9 janvier 1961, déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Estienne, le 11 janvier 1961 a :

Vérifié et reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement susvisée ;

Nommé comme administrateurs :

MM. Gugenheim (Jean-Emile), demeurant à Casablanca, 47, avenue du Prince-Héritier-Moulay-Hassan ;

Trystram (Emile), demeurant à Paris, 90, boulevard Malesherbes ;

Doumenc (Maurice), demeurant à Paris, 3, rue d'Antin.

Et comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Mulcain (Paul-Carlos), 40, avenue Niel, à Paris, commissaire aux comptes titulaire, et M. Gonzague Lauras, 21, rue de Javel, à Paris, commissaire aux comptes suppléant.

Ladite assemblée a également approuvé définitivement les statuts de la société.

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement susénoncée, deux exemplaires de la liste des sousscripteurs, deux copies certifiées conformes, enregistrées de l'assemblée générale constitutive, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 17 janvier 1961, sous le n° 71.

## INSERTION

Le quotidien juridique n° 8 du 21 janvier 1961.

Augmentation de capital de 10.000 nouveaux francs à 4.010.000 nouveaux francs par voie d'apport en na-

ture par la « COMPAGNIE MINIERE ET METALLURGIQUE », société anonyme, au capital de 4.000.000 de dirhams, soit 3.902.400 nouveaux francs, dont le siège est à Casablanca (Maroc), boulevard Mohamed-V n° 3, R.C. Casablanca n° 2823 et R.C. Seine 54 B 6.755.

## I

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 28 février 1961, la « COMPAGNIE MINIERE ET METALLURGIQUE » a fait apport à la « COMPAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE » de tous ses biens mobiliers, immobiliers, droits et créances se rattachant à son exploitation, hors du Maroc.

Les éléments incorporels proprement dit ont été évalués de la manière suivante :

	N. F.
Eléments situés en France .....	50.000
Eléments situés en Algérie .....	80.100
Eléments situés en Tunisie .....	16.000
Eléments situés au Sénégal .....	10.100
Eléments situés en Côte française des Somalis .....	10.000
Eléments situés en Côte d'Ivoire ...	100
Eléments situés au Cameroun .....	200
<b>ENSEMBLE</b> .....	<b>166.500</b>

Les éléments corporels divers à l'exclusion des immeubles ont été évalués de la manière suivante :

	N. F.
En France métropolitaine, à .....	2.131.962 35
En Algérie, à .....	3.554.745 79
En Tunisie, à .....	1.363.319 72
Au Sénégal, à .....	496.362 63
En Côte d'Ivoire, à .....	208.079 01
En Côte française des Somalis, à ..	1.149.333 10
A Madagascar, à .....	60.628 48
<b>ENSEMBLE</b> .....	<b>9.287.753 02</b>

Et les immeubles ont été évalués :

	N. F.
En France métropolitaine, à .....	273.177 15
En Algérie, à .....	300.853
En Tunisie, à .....	8.700
<b>ENSEMBLE</b> .....	<b>582.730 15</b>

Propriété à compter du 11 avril 1961, jouissance rétroactive du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Cet apport a été fait à charge de payer le passif de la société apporteuse correspondant aux éléments apportés situés hors du Maroc. Ledit passif se décomposant comme suit :

	N. F.
I. — France .....	1.910.486 68
II. — Algérie .....	2.323.945 87
III. — Tunisie .....	186.864 85
IV. — Sénégal .....	233.712 48
V. — Côte française des Somalis .....	333.090 80
VI. — Côte d'Ivoire .....	37.041 95
VII. — Cameroun .....	11.840 54
<b>ENSEMBLE</b> .....	<b>5.036.983 17</b>

Cet apport a eu lieu moyennant l'attribution à la société apporteuse de 40.000 actions de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées, de la « SOCIÉTÉ

TE METALLURGIQUE ET MINIERE », à créer par elle à titre d'augmentation de capital.

## II

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse en date du 1<sup>er</sup> mars 1961 a accepté la convention d'apport susvisée avec ses charges et rémunérations, sous condition de vérification et d'acceptation par les actionnaires de la « SOCIÉTÉ METALLURGIQUE ET MINIERE », conformément à la loi.

## III

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « COMPAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE », en date du 17 mars 1961, a :

1° approuvé et accepté provisoirement la convention d'apport susvisée et nommé des commissaires chargés de faire un rapport à une seconde assemblée, conformément à la loi ;

2° décidé d'augmenter le capital d'une somme de 4.000.000 de nouveaux francs pour le porter à 4.010.000 nouveaux francs, par création de 40.000 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

## IV

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « COMPAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE », tenue le 11 avril 1961, a :

approuvé la conclusion du rapport des commissaires ;

constate :

1° la réalisation définitive de ces apports et augmentation de capital ;

2° la modification de l'article 6 des statuts décidée sous condition par l'assemblée susvisée du 17 mars 1961, qui est désormais rédigé comme suit :

« Art. 6. — Le capital social est fixé à 4.010.000 nouveaux francs et divisé en 40.100 actions de 100 nouveaux francs chacune, entièrement libérées ».

## V

La convention d'apport, les copies certifiées conformes des procès-verbaux d'assemblées et pièces susvisées ont été déposées au rang des minutes de M<sup>e</sup> Estienne, notaire à Paris, le 20 avril 1961.

Deux copies certifiées conformes de la convention d'apport ainsi que des procès-verbaux d'assemblées générales extraordinaires et du rapport des commissaires susvisés ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 3 mai 1961, sous le n° 7.553.

## INSERTION

Le quotidien juridique n° 56 du 18 mai 1961 :

La présente publication est effectuée par suite de l'ouverture d'une succursale de la « COMPAGNIE METALLURGIQUE ET MINIERE » dans la République du Congo.

Adresse principale : Pointe-Noire, B. P. 335.

Adresse secondaire : Bas-Kouilou.

Les dépôts légaux ont été effectués au greffe du tribunal de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.